

## SEANCE DU 18 FEVRIER 2019.

La séance se tient à l'hôtel de Ville de VISE

Elle est ouverte à 20 h 41.

**Présents:** Mme S. DOBBELSTEIN, conseillère-présidente ;

Mme V. DESSART, Bourgmestre;

Mme et MM. F. THEUNISSEN, X. MALMENDIER, E. COLAK, M. ULRICI et J. WOOLF, Echevins ;

Mme N. LACH, Présidente du CPAS ;

Mmes et MM. V. DEVOS, J. SIMON, G. SIMON, C. PAPAGEORGIU, C. VANDEVELDE,

M. GIULIANI, L. LEJEUNE, B. AUSSEMS, P. WILLEMS, M. LEJEUNE, S. KARIGER, C. DESSART, D. WATHELET, C. VAN LINTHOUT, M. MULLENDERS, M. NIHON,

B. KINET, Conseillers Communaux.

Mr. CH. HAVARD, DG (secrétaire communal).

L'ordre du jour comprend :

### **Interpellations citoyennes :**

Jean-Pierre Henquet de Lixhe :

#### **Question 1) État des lieux des villages de Lixhe-Loën-Lanaye**

« Le pillage du patrimoine local

a. Une partie du terrain de l'ancien Centre social de Lixhe a été vendu au profit d'un lotissement de 2 habitations qui dénature tout le site . Ce beau bâtiment mosan abritait la bibliothèque communale, le local des pensionnés, le centre des nourrissons, ... Située à 50 mètres de la place communale, cette édification assez imposante était un centre névralgique du village, rassemblait nombre de forces vives et servait d'accélérateur et de facilitateur pour diverses animations de la vie locale. Un mur d'enceinte sécurisait une grande plaine. Toute cette infrastructure aurait pu être exploitée pour des activités tant au niveau de la jeunesse qu'intergénérationnelles. Mais encore aurait-il fallu un véritable projet, le soutien d'un éducateur de rue, une volonté collective de conserver l'outil. En lieu et place, la ville a vendu à un lotisseur, on a cassé le mur, bâti 2 maisons et, à voir les géomètres qui mesurent, on risque bien d'assister à une suite du désossement de ce domaine.

- Pouvez-vous nous dire s'il y a encore d'autres « projets » à venir pour ce site ? (Vous avez l'information !)

- Combien cette vente a-t-elle rapporté à la ville ?

- Quelle a été l'utilisation des bénéfices réalisés ?

- Une partie de ces bénéfices a-t-elle été réinjectée pour le village de Lixhe ?

b. En 1998, un terrain communal de la rue Spinard à Nivelles était vendu par les responsables de la ville de Visé. Or ce terrain était réservé de longue date à la construction et la mise en fonction d'une station d'épuration chargée de recueillir tout l'égouttage du village de Lixhe.

En lieu et place, nous avons donc aujourd'hui un lotissement de 6 nouvelles habitations.

Mais aujourd'hui cette station d'épuration s'avère nécessaire... et obligatoire.

- Savez-vous comment vous allez gérer ce dossier, où allez-vous construire cette station d'épuration, quels seront les surcoûts inévitables pour le citoyen ?

c. Nous soulignons également la vente toute récente de l'ancien terrain de football de Lanaye, ... dont le sous-sol a été bien pollué dans les années 60 par des déchets de pâte à papier issus d'une industrie limbourgeoise. Ici, dorénavant l'herbe fait place à un lotissement de 4 habitations. Lorsque ce type de choix est fait, on ne sait plus revenir en arrière. Or nous nous trouvons juste au bord de la Meuse sauvage et splendide car non canalisée. Nous optons donc pour une accumulation de béton, d'asphalte, de blocs et briques sur un site en tous points comparables à celui que, juste en face, nos voisins d'Eisden ont su si bien aménager et valoriser touristiquement.

- De nouveau, pourquoi ce choix plus que discutable, quels bénéfices financiers retirés par la Ville, et quelle utilisation de ceux-ci ?

Je voudrais juste faire un petit rappel : Une bonne partie d'entre vous ont voté ces mesures, certains dans les majorités successives, certains dans les minorités, ce quelle que soit l'étiquette portée. De toute façon, vous héritez tous des gouvernances précédentes donc devez assumer et prendre vos responsabilités.

Notre deuxième question portera sur les projets de traitement de boues B et de centrale biomasse B à la darse de Loën et vous sera posée par mon ami Alain.

Merci pour votre attention et nous espérons pour un début de réponse au moins ! »

Madame Le bourgmestre Viviane DESSART répond que toutes les questions ne peuvent pas recevoir une réponse immédiate, car la demande initiale manuscrite comportait moins de questions de détails. Mais elle annonce vouloir se rendre sur place pour rencontrer les animateurs de l'association Défendons Nos Villages pour discuter de tous ces points.

Alain Discart de Lixhe :

#### **QUESTION 2 Quels projets pour la darse CBR de Loën ?**

Mesdames, Messieurs les responsables de nos villages, je vous emmène maintenant sur la rive gauche du Canal Albert, à hauteur de la darse CBR de Loën où des projet et avant-projet discutables d'un point de vue environnemental, peu porteurs en valeur ajoutée et présentant un certain nombre de risques pour les populations locales sont ressentis comme une menace bien réelle.

1. Implantation et exploitation d'un centre de regroupement et de déshydratation de produits de dragage de catégorie B. Ce projet avait été abandonné en 2004 par la région wallonne en raison de sa dangerosité et de son impact négatif sur la nature

environnante (Zones Natura 2000, Montagne Saint-Pierre) et aussi suite aux 1381 opposants qui se manifestèrent au cours de l'enquête publique et qui firent poids dans la balance.. 14 ans plus tard, remis sur la table par la société Envisan Jan De Nul, il refait surface. Le 9 juillet 2018, il recevait l'aval du Collège Communal de Visé. Or, la nature des produits traités n'a pas changé. Il s'agit donc toujours de boues de dragage d'abord de catégorie A puis de catégorie B, ces dernières recelant une teneur élevée en Cadmium, Plomb, Cuivre, Zinc, Hydrocarbures... et extrêmement volatiles une fois séchées. Les lois en la matière n'ayant pas changé, ce qui était mauvais et dangereux hier le reste évidemment aujourd'hui. De plus, les habitants de Nivelles habitent à 300 mètres à vol d'oiseau de ce site et sont exposés aux vents dominants d'ouest.

En Wallonie, la plus grande partie des boues à traiter est de classe B (1.216.000 m3 contre 174.000 de classe A). Nous savons qu'en plus dans ce domaine la réglementation wallonne n'est pas très performante et même plutôt laxiste, par rapport aux États voisins, quant aux teneurs admissibles en métaux lourds. Un exemple, par rapport à la France (tableau).

Nous devons donc regretter que le Collège échevinal de l'époque n'ait pas eu la volonté de refuser ou au moins de geler ces demandes de traitement de boues.

Une autorisation avait été accordée auparavant pour installer, sur le Canal Albert, à hauteur de Lixhe, une unité mobile appelée filtre-pressé avec une capacité de 200.000m3/an pour traiter les boues de classe B.

Pourquoi avoir abandonné cette solution plus fiable et plus écologique ?

On parle d'un lagunage de 40.000 tonnes par an mais, si on observe la surface réservée et le cycle (2xpar an), le calcul est facile : on en arrive à une quantité déposée double de celle prévue.

Pourquoi la capacité totale de la zone de lagunage est-elle nettement supérieure aux budgets alloués au dragage de nos voies navigables ?

Pourquoi la ville a-t-elle accepté cette exploitation de lagunage alors que, après 15 années d'errements, la gestion des sédiments classe B en Wallonie n'est toujours pas opérationnelle ?

On prévoit de traiter pendant 2 ans des boues de type A, ensuite seulement viendront les boues de type B.

Avant le dragage :

Quel est le plan de repérage (cartographie) des boues qui seront extraites et traitées à Lixhe dans un premier temps ?

Quelles sont les quantités estimées ?

Par rapport à ce plan de repérage, de quand datent les prélèvements, où sont-ils situés, quel institut ou organisme indépendant les a analysés, quels sont les résultats ?

Comment s'assure-t-on que boues type A ne viennent pas se mélanger à des boues type B ?

Pendant le dragage

Quels sont les prélèvements prévus pour analyse avant le déchargement des boues extraites ?

Quelle est leur fréquence ?

Comment obtenir les résultats ?

Y a-t-il une publication ?

Vous allez nous expliquer qu'il existe des procédures sur la gestion des déchets, alors qui est la personne du Collège qui sera désignée pour vérifier ces procédures et ce bon sens de la sauvegarde de la santé des habitants locaux ?

Etude quantitative des émissions de poussières et d'odeurs

Cette étude doit impérativement être mise en place !!!

Nous demandons le placement de sondes pour analyser les poussières et ce, trois mois avant la mise en exploitation. 5 sondes seraient nécessaires : 1 à Visé/Devant-le-Pont, 2 à Visé/Lixhe et 2 à Visé/Lanaye.

Une analyse axée sur les métaux lourds et polluants divers devrait être communiquée publiquement, ce qui permettrait de faire l'état des lieux avant et après le démarrage des installations et donc apporterait plus de transparence.

Avez-vous déjà lancé ces procédures ?

Pour la garantie des mesures des émissions de poussières et d'odeurs, avez-vous entamé avec l'autorité compétente le protocole qui permettra de garantir un suivi durant toute la durée de l'exploitation ?

L'avant-projet d'une centrale biomasse.

D'après nos sources, si cet avant-projet était accepté, une centrale thermique biomasse de 62.5 MW devrait être construite puis exploitée au sein de l'usine CBR en vue de production d'électricité et potentiellement de chaleur. Le hic est que cette biomasse serait composée de déchets bois B, déchets enduits de produits toxiques en cas d'incinération (peintures, vernis, produits corrosifs, ...). Pour nous, rien de bon ne peut sortir de ce type de projet !

Ici encore, nous devons constater que CBR devient de plus en plus une unité d'incinération avec un détournement volontaire : celui de ne pas devoir appliquer les réglementations imposées aux véritables incinérateurs (Intradel par exemple).

La biomasse et ses vertus

« Pas de CO2 ou CO2 nul » : c'est ce qu'avancent les défenseurs. Evidemment puisque, sous prétexte que les arbres initiaux ont absorbé du CO2 durant leur croissance, nous ne devons pas prendre en compte la pollution générée par le système lors de l'incinération. Or le système ici est très polluant. D'ailleurs ces méthodes pour le calcul du CO2 sont très largement remises en cause et critiquées par les scientifiques. Sur ce sujet, les publications autres que celles des lobbys ne sont pas tendres du tout car il y a vraiment un risque pour la santé.

Les poussières générées par l'incinération des bois classe B sont très nocives. De plus, la filtration mise en place ne permet pas d'empêcher le rejet de particules fines contenant les métaux lourds et autres substances néfastes pour la santé.

Si nous sommes conscients que vous ne pouvez pas empêcher ces demandes, peut-être que si les

Collèges précédents avaient été plus volontaires dans ce domaine, il y aurait moins de demandes de ce type aujourd'hui.

Où en cet avant-projet ?

Quelle est votre position par rapport à cette demande (présente, future ou hypothétique) ?

Comment pensez-vous vous organiser ?

Allez-vous demander à l'ensemble des membres du Collège communal de réfléchir réellement à l'avenir de nos enfants dans ce futur environnement ?

Alors que les véhicules automobiles doivent se réinventer afin de préserver le climat, ne devons-nous pas obliger les industriels (surtout dans ce type de projet) à revoir leur impact sur l'environnement durant le permis au lieu d'attendre la fin

de la durée du permis pour ce faire ?

Nous pensons qu'il est de votre devoir de rendre un avis négatif sur ce projet de centrale biomasse de bois catégorie B !!!  
Merci pour votre attention. Nous savons que nous avons beaucoup parlé mais maintenant nous sommes à votre écoute. »

X. MALMENDIER brosse l'état des dossiers soulevés. Les boues de dragage font l'objet d'un permis délivré par la région wallonne mais qui n'a pas encore été mis en œuvre. La chaudière biomasse de CBR n'est encore reprise dans aucun dossier déposé, mais celui-ci devrait venir. On attend donc les éléments de la demande. Il y aura une enquête publique et la Ville organisera une réunion avec le conseiller scientifique.

-----  
SÉANCE PUBLIQUE:

1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.
2. Finances – Procès-verbal de vérification de caisse, 4ème trimestre 2018 – Notification.
3. Finances – Subsidés 2019 – Octroi (participation à Auschwitz via Ti AMO).
4. Funérailles et sépultures – Modification du règlement communal.
5. Immobilier – Convention de vente conditionnelle avec la SPI du site du charbonnage de Cheratte.
6. Urbanisme - Modification voirie - Construction de deux habitations unifamiliales jointives et la cession d'un morceau de terrain en vue de la réalisation d'un crottoir - Rue Pays de Liège et Rue des Trixhes à Cheratte – Approbation.
7. Urbanisme – Avis sur le Plan Liégeois Urbain de Mobilité (PLUM-PLUM).
8. Urbanisme – CCCATM – Principe de reconduction de cette émanation citoyenne.
9. Commerce – Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe) en faveur des commerces de détails et des établissements horeca de la commune en cas de travaux publics.
10. Social – Plan de cohésion sociale (PCS) – Convention de partenariat relative à l'exécution du PCS 2014-2019 – Article 18 – Année 2019.
11. Loisirs – Port de plaisance de Visé – Modification du règlement d'exploitation.
12. Véhicules de combat - Fourniture d'un véhicule 4x4 7.00T et reprise d'un UNIMOG U140 – Mode de passation et conditions du marché.
13. Énergies – Rapport annuel 2018 de l'écopasseur.
14. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
15. Procès-verbal de la séance publique du 21 janvier 2019 – Adoption.

SEANCE A HUIS CLOS:

1. Personnel enseignant communal – Désignation d'intérimaires – Ratification.
2. Personnel enseignant communal – Prises en charge.
3. Social – Conseil consultatif des droits d'aînesse – Désignation des membres.
4. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).
5. Procès-verbal de la séance à huis clos du 21 janvier 2019 – Adoption.

-----  
SEANCE PUBLIQUE:

1. Finances – Finances – Crédits urgents – Acceptation.

Le Conseil,

Vu les articles L-1311-3 et L-1311-4 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipulent respectivement que:

- aucun paiement sur la caisse communale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget (...);

- aucun article des dépenses du budget ne peut être dépassé, et aucun transfert ne peut avoir lieu (...).

Vu l'article L1311-5 alinéa 1er du CDLD permettant la création d'un crédit en urgence par le conseil;

Considérant que la Ville met en vente les terrains du Vinâve à Cheratte Bas lors d'une vente conditionnelle conjointe avec l'intercommunale SPI, propriétaire du charbonnage proprement dit ; que la SPI a insisté pour qu'une délégation de la Ville soit présente au salon de l'immobilier de Cannes, du 11

au 14 mars 2019, pour montrer le soutien de la commune au projet de réorientation du charbonnage ; que ce n'est nullement une partie de plaisir mais une obligation pour donner toutes les chances au site du charbonnage ;

Considérant que la délégation visétoise sera composée du premier échevin Francis Theunissen, de l'échevin de l'urbanisme Xavier Malmendier et du DG Charles Havard, auquel s'adjoindra l'échevin du développement économique Ernur Colak qui prend en charge personnellement ses frais de transport, d'hébergement et de nourriture, à l'exception de l'entrée sur le site du Mipim qui est prise en charge par la Ville ;

Considérant que toutes les dépenses seront dûment justifiées par le DG

Par 23 voix pour et deux contre (NIHON, KINET) , DECIDE :

Article 1er : il est créé un crédit urgent de 8.000€ sur l'article 124/12316 du budget ordinaire 2019 pour la prise en charge des frais de la délégation communale au salon immobilier de Cannes du 11 au 14 mars 2019, sur pied de l'article L-1311-5 du CDLD.

## 2. Finances – Procès-verbal de vérification de caisse, 4ème trimestre 2018 – Notification.

Le Conseil,

Conformément à l'article L1124-42 du CDLD, le collège a désigné Nadine LACH, échevine des finances pour vérifier l'encaisse du directeur financier et le conseil communal en reçoit communication.

Le montant de la classe 5 présente un solde débiteur de 246.816,66 €.

## 3. Finances – Subsidés 2019 – Octroi.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1120-30 et les articles L3331-1 à L3331-8 modifiés par le décret du 31 janvier 2013;

Considérant la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les bénéficiaires ci-dessous ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant que les diverses associations reprises ci-dessous méritent le soutien communal et la participation de la Ville de Visé à certaines organisations festives, sportives, et autres;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité (25 voix), DECIDE : d'octroyer les subsidés suivants:

### **I. DIVERS COMITES – Subventions aux divers comités (NN)**

Vu le crédit de 13.750,00 € inscrit à l'article 763/33202 du budget ordinaire pour l'exercice 2019;

Vu la demande de subside de Monsieur Henri FEFKENNE, Responsable de l'ASBL Les Amis de Ma Campagne, qui sollicite un subside pour la location d'un garage de la Régionale Visétoise d'Habitations durant l'année 2019 et que cette ASBL mérite le soutien communal;

Article 1: un subside de 396,00 € est octroyé à l'ASBL Les Amis de Ma Campagne, p/a Monsieur FEFKENNE, pour couvrir les frais de location d'un garage de la Régionale Visétoise d'Habitations durant l'année 2019 et ceci afin de pouvoir y remiser leur matériel. Il sera versé sur le compte n° BE73 8002 2510 6160 – Tiers n° 002100002.

Article 2: Les montants des subsidés alloués le sont conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et pourront être délivrés, en tout ou en partie, sur base des justificatifs fournis par les différents bénéficiaires.

*Par justification, il faut entendre tout document, toute pièce, par lequel le bénéficiaire devra attester que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité. Les justifications demandées sont laissées à la discrétion du dispensateur. Selon les cas, les justifications consisteront en comptes annuels (par exemple, pour les subventions de fonctionnement, c'est-à-dire les subventions destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire), en factures (par exemple, pour les subventions spécifiques, c'est-à-dire les subventions destinées à financer un évènement particulier) ou en relevé des activités du bénéficiaire, en rapport annuel ou en relevé des prestations effectuées (par ex. pour les subventions en nature).*

Article 4: Les bénéficiaires sont toujours tenus d'utiliser les subventions aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées, de justifier l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi et de restituer les subventions qui n'ont pas été utilisées aux fins en vue desquelles elles ont été octroyées.

#### 4. Funérailles et sépultures – Modification du règlement communal.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 30 juin 2014 portant le règlement général sur les funérailles et les sépultures à Visé, tel que modifié le 30 mars 2015 ;

Vu le CDLD, en ce qu'il contient les règles sur les funérailles et les sépultures en ses livre II, titre III, chapitre II, articles L1232-1 et suivants, tels que modifiés par le décret du 23 janvier 2014 tel que modifié le 30 mars 2015;

Vu l'article L1122-30 du même CDLD;

Considérant que ces nouveaux textes doivent être adaptés pour mieux répondre aux contingences des reposoirs éternels ;

A l'unanimité (25 voix), ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1 du CHAPITRE 1 : DEFINITIONS est modifié par :

« columbarium : structure publique obligatoire dans tous les cimetières, constituée de cellules destinées à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires pour une durée déterminée.

- Cellule de columbarium : espace concédé destiné à recevoir une ou plusieurs urnes cinéraires.

- Champs commun : zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans. Espace non concédable.

- Zone conservatoire : espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps.

- Défaut d'entretien et/ou état d'abandon : état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement - Exhumation de confort : exhumation réalisée à l'initiative ou au bénéfice d'un concessionnaire.

Article 2 : l'article 2 du CHAPITRE 2 : GENERALITES est modifié par :

Article 2 : Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son Délégué, les cimetières de la Ville sont ouverts au public tous les jours, samedis, dimanches et jours fériés inclus.

L'administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service des sépultures, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Les inhumations, dispersions et mises en columbariums se feront selon une grille horaire de 9h à 16h30' (fin de la dernière opération) du 1er octobre au 31 mars et de 9h à 17h30 (fin de la dernière opération) du 1er avril au 30 septembre.

Article 3 : L'article 18 du CHAPITRE 5 : SEPULTURES – Section 1 : Les concessions – Dispositions générales est modifié par

« Article 18 : Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument. Tout renouvellement est accordé par tranche de 10 ans ».

Article 4 : L'article 28 du CHAPITRE 5 : SEPULTURES Section 2 : Autres modes de sépulture : est modifié par « Article 28 Le signe indicatif de sépulture des cavurnes et urnes pleine terre est composé d'une dalle horizontale de 5 cm d'épaisseur et/ou d'une stèle en élévation qui ne pourra dépasser la longueur de la dalle horizontale. Cette dalle ne débordera en aucune façon du sol. »

Article 5 : L'article 34 du CHAPITRE 5 : SEPULTURES Section 2 : Autres modes de sépulture est modifié par : « Article 34 Les cendres des corps incinérés sont dispersées sur l'aire de dispersion ou peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées en terrain non concédé, soit en terrain concédé (l'administration encourage l'utilisation des urnes biodégradables), 1 cercueil = 8 « équivalent urne » ;

- soit en caveau ou en pleine terre (en ce qui concerne les urnes en pleine terre, l'administration exige des urnes biodégradable), 1 cercueil = 8 « équivalent urne » ;

Article 6 : L'article 37 du Chapitre 6 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE est modifié par Article 37 : §1<sup>er</sup> Le signe indicatif de sépultures en pleine terre (monument) doit être placé entre le 6° et 18° mois suivant la première ou l'unique inhumation.

§2 : Le signe indicatif de sépultures en caveau ou caisson d'inhumation, doit être obligatoirement placé dans les 6 mois à partir de l'octroi de la concession. Les dalles de couvertures amovibles des dessus de caveaux ou caissons d'inhumation seront enlevées avant toute pose de monument et/ou de dalle de répartition.

§3 : Les signes distinctifs des columbariums ne peuvent être constitués que à l'aide des dalles de fermeture initiales ou leur équivalentes.

§4 : Au cimetière de sarolay, Les signes distinctifs des cavurnes ne peuvent être constitués que à l'aide des dalles de couverture initiales ou leur équivalente.

Article 7 : Les articles 47, 47bis et 50 du CHAPITRE 7 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES sont modifiés par : Article 47 : Les exhumations obligatoires ou techniques ne peuvent être réalisées que par les fossoyeurs communaux en hiver et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre.

Les exhumations de confort sont réalisées à la demande et à charge de la famille demanderesse par une entreprise de pompe funèbre et après avoir reçu une autorisation du Bourgmestre.

Article 47 bis : Les exhumations ne peuvent pas être exécutées pendant la période d'inhumation + 15 jours à 5 ans d'inhumation.

Article 50 : Sauf celles requises par l'autorité judiciaire, les exhumations de confort seront réalisées par une entreprise de pompes funèbres.

En outre tous les frais et sujétions quelconques qui s'imposeraient sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation de confort.

Article 8 : L'article 51 du CHAPITRE 8 : CIMETIERE CONVENTIONNEL

Section 1 : L'urne en pleine terre ou en cavurne est modifié par « Article 51 : Le signe indicatif de sépulture des cavurnes et urnes pleine terre est composé d'une dalle horizontale de 5 cm d'épaisseur et/ou d'une stèle en élévation qui ne pourra dépasser la longueur de la dalle horizontale. Cette dalle ne débordera en aucune façon du sol. »

Article 9 : L'article 52 du CHAPITRE 8 : CIMETIERE CONVENTIONNEL Section 2 : Le cercueil en pleine terre, caisson d'inhumation ou en caveau est modifié par

« Article 52 : L'emplacement des différentes inhumations sera délimité par limites de la concession octroyée, des bords du caveau ou du caisson d'inhumation. Les caveaux 2-3-4 places ne sont posés ou réalisés que à l'initiative de l'administration communale. »

Article 10 : Les articles 59, 60 et 64 du CHAPITRE 8 : CIMETIERE CONVENTIONNEL Section 6 : Aires paysagères

sont modifiés par « Article 59 : Les seuls moyens d'inhumation autorisés sont la concession pleine terre (traditionnelle ou cinéraire) 1 cercueil = 8 « équivalent urne » .

« Article 60 : Dimensions des concessions :

- Pleine terre : 2m x 1m + 0,50m x 1m réservé à la stèle

- Urne pleine terre : 1m x 1m + 0,50m x 1m réservé à la stèle avec un maximum de 4 urnes par m<sup>2</sup>

- Nul ne peut acheter plus d'une concession pour un seul défunt »

« Article 64 : Les pelouses seront rétablies et entretenues par les services communaux. »

Article 11 : L'article 70 du CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS FINALES est modifié par

« Article 70 : Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, les dispositions du présent règlement sont punies d'amende administrative allant de 80 à 800€ . »

Article 12 : Le présent règlement sera publié.

## 5. Immobilier – Convention de vente conditionnelle avec la SPI du site du charbonnage de Cheratte.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD qui consacre le principe de l'intérêt communal ;

Considérant que la Ville de Visé a acquis les terrains de la Paire au Bois à Cheratte Bas en vue de favoriser un investissement privé sur le site du charbonnage, que ces terrains, plats et constructibles, étaient un atout pour la recherche d'un investisseur sur les bâtiments du charbonnage proprement dits ; que ces acquisitions ont eu lieu les 23 décembre 1993, 30 septembre 1996 et 22 septembre 1997 ;

Considérant le schéma directeur, approuvé en 2007 par le collège communal, définissant l'urbanisation des terrains concernés, et prévoyant une nouvelle jonction entre la rue de Visé et la place Atatürk à Cheratte-Bas ;

Considérant la demande d'Infrabel de construire une voirie avec tunnel sous voie, sur les terrains de la commune, entre lesdites voiries de Cheratte Bas ;

Vu le schéma de structure communal, approuvé par le conseil communal en 2011 et prévoyant des affectations, densités et recommandations d'aménagement des terrains et bâtiments concernés ;

Considérant que notre intercommunale SPI a acquis le site du charbonnage par expropriation judiciaire du propriétaire privé ; que la SPI a bénéficié d'aides de la région wallonne pour démolir la partie non classée et pour assainir le terrain ; que la partie classée du charbonnage est proposée à la vente avec le terrain assaini le long de la rue de Visé ;

Vu la convention de partenariat signée entre la Ville de Visé et la SPI, en date du 18 septembre 2017, en vue

d'une stratégie commune de vente ;

Considérant que les propriétés respectives de la Ville de Visé et de la SPI sont reprises au sein du périmètre SAR (ex-SAED) dits siège n°8 pour les propriétés de la SPI et siège n°9 pour les propriétés de la Ville de Visé ;

Vu le rapport d'estimation des propriétés communales, réalisé par le président du comité d'acquisition, M. Philippe Pirenne, en date du 24 décembre 2018, qui donne aux terrains communaux une valeur vénale de 15€ par m<sup>2</sup> ;

Vu le plan dressé par le géomètre Francis Maréchal, en date du 12 février 2019, duquel il résulte que la Ville a une superficie de 28.782 m<sup>2</sup> à céder ;

Considérant qu'il est d'une importance capitale pour Cheratte Bas de conclure un contrat de vente conditionnelle avec un promoteur qui redonnera vie non seulement au charbonnage issu du passé industriel mais aussi à toute la zone ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un marché public, mais d'une vente conditionnelle, avec toute la transparence exigée quant à l'égalité des chances des promoteurs ; que la formule de la vente conditionnelle a été avalisée par l'autorité de tutelle wallonne (courrier du 29 juin 2018 et rencontre avec le directeur Pierre Demeffe le 20 août 2018 à Namur) ; que la présente délibération sera toutefois à nouveau envoyée à la tutelle aux fins de garantir la sécurité juridique ;

Par 23 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. Nihon et B. Kinet), DÉCIDE :

**Article I** : d'adopter les termes de la vente conditionnelle du charbonnage de Cheratte Bas et des terres de la Paire au Bois, appartenant respectivement à la SPI et à la Ville, selon les termes suivants :

#### **A. CONTEXTE**

La volonté de la Ville de Visé et de la SPI est de permettre la réalisation d'un projet immobilier privé qui porte sur les propriétés communales et de la SPI (voir point ci-dessous). L'acquéreur prend entièrement en charge la conception, la réalisation et le financement du projet dont il assume tous les risques sans garantie et décaissement d'aucune sorte à charge des pouvoirs publics. L'objet de la vente est localisé à proximité directe d'une offre de transport de qualité et offre une belle visibilité, notamment autoroutière. L'objet de la vente s'inscrit dans un périmètre de rénovation urbaine. Des retombées positives sur le quartier en permettant l'accueil de nouveaux habitants, de visiteurs ou d'usagers du site depuis l'extérieur du village sont donc attendues.

L'objet de la vente est inclus dans un périmètre classé comme « site » par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 juin 1982, l'acquéreur doit donc être conscient du passé du site du Hasard, de son histoire, de son Patrimoine bâti, matériel et immatériel (dimensions humaines, technologiques, économiques et internationales du site). La mise en valeur de ces dimensions doit faire l'objet d'une attention particulière des candidats acquéreurs.

#### **B. SITUATION – VENDEURS - EMPRISES CONCERNÉES PAR LA VENTE – ACQUÉREUR**

La Ville et la SPI décident de collaborer dans le cadre d'un partenariat pour la mise sur le marché de leurs biens respectifs, appelé le « site ». Deux propriétaires sont donc présents sur le site, mais ils effectuent ensemble la vente conjointement et se nomment le vendeur

1) L'intercommunale SPI, Société Coopérative Intercommunale à responsabilité limitée, intercommunale de développement de la province de Liège, rue du Vertbois 11 à 4000 LIEGE, représentée par Monsieur Claude KLENKENBERG, Président, et Monsieur Cédric SWENNEN, Directeur général agissant en vertu d'une délibération à venir du Bureau Exécutif en date du 27 février 2019.

Terrains concernés : les parcelles cadastrées, section A 814 P 2 d'une superficie de 1 HA 16 A 50 CA et 814 X 2 d'une superficie de 2A 10 CA pour une superficie totale de 1 HA 18 A 60 CA.

2) La Ville de Visé, rue des Récollets, 1, à 4600 Visé, agissant par le Bourgmestre, Viviane DESSART, et le Directeur Général, Charles HAVARD, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 18 février 2019.

Terrains concernés : Ville de Visé, à l'ouest de la rue de Visé au lieu-dit 'La Paire au bois', **une emprise de 28.782 m<sup>2</sup>** au sein des parcelles d'une superficie de totale de 3 HA 72 A 55 CA ; cadastrés à Liège, 4ème Division Cheratte, Section A :Parcelle 796 D d'une superficie de 19A 49CA ; Parcelle 802 H 7 d'une superficie de 2HA 74A 12CA ; Parcelle 802 Y 6 d'une superficie de 03A 40CA ; Parcelle 802 Y7 d'une superficie de 24A 84CA ; Parcelle 804 H d'une superficie de 26A 62CA ; Parcelle 807 L d'une superficie de 02A 25CA ; Parcelle 808 P d'une superficie de 03A 36CA ; Parcelle 809 G d'une superficie de 08A 22CA ; Parcelle 809 H d'une superficie de 06A 52 CA ; Parcelle 814 H 2 d'une superficie de 03A 73 CA. La cartographie de l'emprise mise en vent par la Ville est dressée et annexée à la présente.

La présente publicité s'inscrit dans le cadre d'un projet global et a pour objet la cession des propriétés

listées ci-dessus à la condition de réaliser un projet immobilier. Par le dépôt de son offre, l'acquéreur s'engage à acquérir les propriétés identifiées ci-dessus et à l'aménager selon les objectifs qu'il décrit dans son offre. Il assume seul le financement, la commercialisation et l'ensemble des risques du projet.

Cette cession sera réalisée avec le candidat qui déposera l'offre la plus intéressante pour la réalisation d'un projet immobilier de qualité, répondant aux conditions énoncées dans ce document. Cette offre sera choisie à l'issue de la procédure décrite ci-après. Après désignation de l'acquéreur, un compromis de vente avec clauses suspensives sera signé. Après avoir levé toutes les clauses, un acte authentique sera passé.

### **C. DESCRIPTION DU POTENTIEL IMMOBILIER - APPROCHE URBANISTIQUE ET CONDITIONS D'URBANISATION**

Sans figer le choix de fonctions, la volonté du vendeur est de laisser le candidat acquéreur proposer un projet immobilier qui tient compte des caractéristiques du site et des éléments ci-dessous.

Les candidats remettront une offre d'aménagement du site, avec une programmation et un calendrier de réalisation. La priorité sera donnée aux candidats qui remettront une offre pour l'ensemble des parcelles à vendre (le site dans son entièreté), avec un projet global. Ce n'est qu'à défaut que les offres partielles seront prises en considération. Les offres portant uniquement sur les terrains propriétés communales ne seront pas acceptées.

#### **ACTIVITÉS EXCLUES DU PROJET**

- En raison de la promiscuité du voisinage résidentiel, les activités générant de fortes nuisances sonores (discothèques, sports moteurs thermiques extérieurs...) ou olfactives ne seront pas admises ;
- Les grands ensembles commerciaux dont la configuration, la typologie et l'offre correspondent à ceux présents dans la région (Barchon, Herstal Ma Campagne ou encore Haccourt) ne seront pas admis.

#### **ACTIVITÉS AUTORISÉES**

Toutes les autres fonctions sont autorisées dans le respect de la législation en vigueur. Un mix fonctionnel est imposé.

#### **ÉLÉMENT DE CONTEXTE URBANISTIQUE (VOIR CARTOGRAPHIE CI ANNEXÉE)**

Tel qu'indiqué sur la cartographie ci-annexée, la volonté du vendeur est que le projet, entre autres choses :

- Tienne compte de la localisation du site au cœur de l'EUREGIO en aval de Liège à proximité du nœud autoroutier E25/E40 et des Villes de Liège, Aachen, Maastricht, qui se prête notamment à la création d'activité économique ;
- Permette une circulation piétonne aisée ouest-est, permettant aux usagers du projet et aux habitants du village de rejoindre aisément la Darse de Cheratte (via la cité minière) et l'arboretum de Cheratte-Hauteur ;
- Capitalise sur la composante verte et paysagère du site ;
- Tienne compte de la réalisation programmée d'un passage sous voies par Infrabel ;
- Tienne compte de l'arrivée prochaine d'un arrêt ferroviaire SNCB du Réseau Express Liégeois dont l'assise est cartographiée, notamment par la création d'un espace de stationnement de 200 places destinées aux usagers du REL (voir Espace E ci-dessous) ;
- Tienne compte du voisinage résidentiel du site et de la promiscuité de la Cité Jardin de Cheratte-Bas ;
- Tienne compte des infrastructures publiques présentes à proximité du site : hall omnisport, écoles, services, commerces ;
- Tienne compte du projet en cours du nouveau propriétaire du château SAROLEA voisin qui prévoit un projet HORECA : chambres d'hôtes et restaurant ;
- Intègre tout autre élément d'intérêt repéré ou non sur la cartographie annexée.

Un état descriptif des attendus sur les espaces composants le site est dressé ci-après.

#### **ESPACE A : MONUMENTS CLASSÉS DU CHARBONNAGE DU HASARD - SPI**

La poursuite de la rénovation de ces bâtiments est imposée par la législation en matière de Patrimoine et le CODT (périmètre SAR). Aujourd'hui un certificat de patrimoine est nécessaire pour permettre l'octroi du permis d'urbanisme. Avec l'entrée en vigueur du Code du Patrimoine annoncée en 2019, la procédure d'octroi de l'autorisation de mener des actes et travaux sur le Monument sera simplifiée. Les bâtiments classés comme Monuments au Patrimoine wallon devront être ouverts au public (fonction spécifique ou fonction induite) tout ou en partie, et au minimum à plusieurs reprises par an. Cette obligation est prévue par les législations wallonnes du patrimoine et de l'urbanisme et figure dans la présente convention par souci de transparence.

A titre d'information, un espace mémoriel dédié à l'activité minière ou plus spécifiquement aux mineurs est attendu par les associations locales. Il pourrait être matérialisé et localisé selon le choix justifié du



candidat. Ceci n'est pas une obligation, mais une suggestion pour la meilleure insertion possible dans l'environnement local.

En application du règlement communal en vigueur, en ce qui concerne le stationnement, 1,5 unité de stationnement/logement créé sont à prévoir. En cas d'activité commerciale ou de bureaux, un minimum d'1 unité de stationnement est attendue par 50m<sup>2</sup> d'espace fonctionnel créé.

ESPACE B : LAMPISTERIE

Ce bâtiment assure une transition architecturale entre la rue de Visé et les Monuments classés du site. Il était à l'époque de son utilisation, le lieu de rencontre des mineurs en surface. Bien que non classée comme Monument, sa rénovation devra se réaliser en cohérence avec la rénovation de l'espace A décrit ci-dessus puisqu'il est inclus dans le périmètre classé comme « site ».

En application du règlement communal en vigueur, en ce qui concerne le stationnement, 1,5 unité de stationnement/logement créé sont à prévoir. En cas d'activité commerciale ou de bureaux, un minimum d'1 unité de stationnement est attendue par 50m<sup>2</sup> d'espace fonctionnel créé.

ESPACE C : PASSERELLE – VILLE DE VISÉ

L'acquéreur peut, s'il le souhaite et s'il en assure la faisabilité technique et financière (rénovation...), faire usage de la passerelle « HASARD » qui surplombe la rue de Visé pour organiser la circulation piétonne et cycliste entre les deux parties du « site ».

ESPACE D : ANCIEN CHARBONNAGE DU HASARD – SPI

Ce terrain a été assaini par la SPI en 2018. Les normes d'assainissement opérées sont celles relevant du type III du Décret relatif à la gestion des sols pollués de décembre 2008. Cet espace accueille deux puits de mine dont un rejette de manière constante 33 litres par seconde à une température quasi constante de 15°C (potentiel géothermique important).

En application du règlement communal en vigueur, en ce qui concerne le stationnement, 1,5 unité de stationnement/logement créé sont à prévoir. En cas d'activité commerciale ou de bureaux, un minimum d'1 unité de stationnement est attendue par 50m<sup>2</sup> d'espace fonctionnel créé.

Tel que le prévoit le Schéma de Structure Communal, la réalisation d'un projet de construction de gabarits moyens de types R+2 à R+3 qui permettrait la fermeture de l'îlot à proximité de la rue Petite Route est à privilégier. En cas de création de logements, une densité de 30 logements à l'hectare est à privilégier. Une place publique ou une esplanade trouverait également du sens sur cette assise de plus de 8000m<sup>2</sup>. Par souci de transparence, il est annoncé que le permis d'urbanisme prévoira probablement une charge pour la réalisation d'un espace public.

ESPACE E : PAIRE AU BOIS DU CHARBONNAGE DU HASARD – VILLE DE VISÉ

En application du règlement communal en vigueur, en ce qui concerne le stationnement, 1,5 unité de stationnement/logement créé sont à prévoir. En cas d'activité commerciale ou de bureaux, un minimum d'1 unité de stationnement est attendue par 50m<sup>2</sup> d'espace fonctionnel créé.

Tel qu'envisagé dans le Schéma de structure communale et par respect du périmètre de classement comme « site », la réalisation d'un projet de construction envisagera des gabarits moyens de types R+2 à R+3 s'inspirant de la configuration de l'emblématique Cité Jardin localisée de l'autre côté des voies ferrées. En cas de création de logements une densité de 30 logements à l'hectare est à privilégier.

Un emplacement de quelques 3000 m<sup>2</sup> (100 places) de surface sera conservé par la Ville de Visé qui y installera un parking pour les usagers du REL. L'acquéreur définira au mieux l'emplacement de ce parking en fonction de la nouvelle gare et de son projet. Cet espace demeurera propriété communale. L'acquéreur est libre de proposer d'autres solutions pour un aménagement optimal intégré de ce parking communal public.

#### **D. IDENTITÉ, CAPACITÉ TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DES ACHETEURS**

Tout candidat est invité à démontrer ses capacités techniques, financières et économiques pour que le vendeur puisse déterminer l'existence d'une garantie réelle et suffisante pour la bonne exécution finale du projet de l'acheteur. Le vendeur évaluera si les acheteurs répondent aux critères ci-après qu'il a fixé et écartera les candidats acheteurs qui n'y répondent pas. Les candidats acheteurs seront informés de la recevabilité de leur offre.

##### **Identité et Situation juridique du candidat acheteur**

Le candidat acheteur (en cas d'association ou de groupement, chaque associé) joint à son dossier :

- Un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent dont il résulte que l'acquéreur :
  - n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude ou blanchiment de capitaux;

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle.
- Une attestation du Greffe du Tribunal de Commerce, dont il résulte que le candidat acheteur n'est pas en état de faillite, de liquidation ou de réorganisation judiciaire.
- Pour tout candidat acheteur en personne morale, une copie de l'objet initial de la société (statuts) ainsi que toutes les modifications ultérieures éventuelles tel(s) que paru(s) au Moniteur (en cas d'association, chaque associé fait de même) ;
- Si l'offre est introduite par une société momentanée :
  - l'offre est obligatoirement signée par chacun des membres composant la société momentanée ;
  - les membres de la société momentanée s'engagent solidairement ;
  - les membres de la société momentanée désignent obligatoirement le membre qui sera chargé de représenter la société momentanée vis-à-vis du vendeur ;
  - le contrat de société momentanée ou le protocole d'accord relatif à la constitution de la société momentanée en formation est annexé à l'offre, ce document étant signé par les personnes habilitées à représenter chacun des membres de l'association ou l'association en formation.

### **Capacité économique et financière du candidat acheteur**

Le candidat acheteur transmet son dernier compte annuel déposé dont il ressort qu'il répond aux niveaux minimaux suivants :

- ses fonds propres s'élèvent au minimum à 2 000 000 € ;
- son ratio de solvabilité est égal ou supérieur à 10% (ratio de solvabilité = fonds propres divisés par le total de l'actif au bilan x100) ;
- son ratio de liquidité au sens large est égal ou supérieur à 100% pour la dernière année. Le ratio de liquidité au sens large = total des actifs réalisables et disponibles (stocks, créances à un an au plus détenues sur des tiers autres que les entreprises liées ou avec lesquelles il existe un lien de participation, placements de trésorerie, valeurs disponibles et comptes de régularisation) divisé par le passif à court terme (dettes à un an au plus, comptes de régularisation) x 100.

En cas d'association momentanée ou de groupement, au moins un des associés répond aux trois critères ci-dessus.

### **Capacité technique du candidat acheteur**

Le candidat acheteur fournira au moins une référence portant sur la réalisation de projets mixtes de minimum 2 millions d'euros exécutées au cours des cinq dernières années en indiquant le montant, la date et leur destinataire (public et privé). Un projet est considéré comme mixte s'il s'agit d'un projet multifonctionnel (comportant par exemple du logement et au minimum une autre fonction).

### **E. OFFRE**

Les candidats acheteurs remettront leur offre pour l'acquisition conditionnelle des terrains concernés avant **le 30 septembre 2019 -12h**. L'offre sera rédigée en français.

Les offres seront déposées au secrétariat communal de la Ville de Visé, par enveloppe fermée déposée, rue des Récollets, 1, à 4600 Visé. L'enveloppe portera la mention « OFFRE - VENTE HASARD ». L'enveloppe comportera trois versions papiers identiques de l'offre avec trois clés USB : un exemplaire pour la Ville, un exemplaire pour la SPI, un exemplaire archivé intact.

L'offre est envoyée par service postal ou remise par porteur. En cas d'envoi par service postal, ce pli définitivement scellé est glissé dans une seconde enveloppe.

L'offre comprendra nécessairement trois parties qui constitueront les critères pour l'appréciation des offres reçues :

1. L'engagement ferme et formel sur le **prix fixé** pour l'achat des biens immobiliers en deux parties : la partie Ville de Visé et la partie SPI.

Le prix pour la partie SPI sera de 715 000 €.

Le prix pour la partie Ville de Visé sera de 685 000 €.

2. **Une note d'intention et une esquisse de projet** permettant d'apprécier la qualité du projet en fonction des éléments de contexte énoncés ci-dessus et en fonction des critères de jugements fournis ci-après (partie F).

Un panel de professionnels appréciera ce critère avec due motivation.

Classement du critère : **50 points**

L'offre la mieux cotée par le jury recevra 50 points.

La deuxième offre la mieux cotée par le jury recevra 40 points et ainsi de suite : 30 points pour la troisième offre, 20 points pour la quatrième offre et 10 points pour la cinquième offre. Aucun point ne sera attribué aux offres suivantes.

### 3. Planning et phasage des travaux

De manière à stimuler la réactivité de l'acquéreur, le vendeur souhaite accorder **10 points** à une note descriptive du planning et du phasage de réalisation du projet déposé par l'acquéreur. Tout montage qui sera jugé suffisamment solide par le jury du vendeur obtiendra 10 points. Tout montage jugé insuffisant obtiendra 0 point.

### F. JURY, CRITÈRES D'APPRÉCIATION ET AUTRES POINTS D'ATTENTIONS PARTICULIERS

Un jury indépendant sera constitué pour apprécier les second et troisième critères (la note d'intention accompagnée de son esquisse et le planning et phasage des travaux).

Le jury sera constitué au minimum de :

- 4 représentants de la SPI, dont un membre du Conseil d'administration et un urbaniste ;
- 4 représentants de la Ville de Visé, dont deux membres du Collège communal, un membre de l'Opposition et un architecte ou urbaniste ;
- 2 représentants du SPW DGO4 ;
- 1 architecte ou urbaniste indépendant ;
- 1 représentant de l'AWAP et/ou CRMSF ;
- Le président de la CCATM de Visé ou son représentant ;
- Toute autre expert utile à la perception des dossiers.

En fonction du nombre d'offres reçues, le vendeur organisera une séance de présentation orale des projets. Un moment identique sera accordé à chaque candidat acheteur dans les semaines qui suivront le dépôt des offres.

Les éléments d'attentions qui permettront la cotation du jury sont les suivants :

#### **Note d'intention et esquisse (50 points)**

L'esquisse comprendra au minimum : un plan d'implantation générale du projet, les principales élévations, une vue en plan des niveaux hors-sol et sous-sol, dressés à l'échelle du 1/1000 ou du 1/2000, un croquis d'intentions en matière de choix des fonctions, d'aménagement des espaces publics (délimitations, fonctionnalités), des coupes, montages 3D ou schémas de principe permettant de comprendre la dynamique et l'organisation des lieux, des profils permettant de percevoir les gabarits et rapports d'échelles.

Une note descriptive de maximum 15 faces A4 (portrait) abordera les critères 2 et 3 :

- la philosophie générale du projet, la description du parti urbanistique et architectural, la définition des options proposées et la présentation des principes retenus : compatibilité des fonctions, infrastructures de service et d'utilité publique créés (voiries, équipements et stationnements publics, espaces verts...), ... ;
- Le programme proposé en réalisant un inventaire des fonctions projetées (superficies et impact en matière de stationnement automobile) ;
- La dimension durable du projet : conception, infrastructures, mobilité, énergie, ressources naturelles, PEB, paysage, biodiversité, convivialité, culture... ;
- La planification réaliste des études et des travaux nécessaires à la réalisation du projet présenté (phasage, échéances, délais...).

Outre les conditions énoncées, les dimensions qui seront analysées par le jury relèveront notamment des thématiques suivantes :

#### Programme proposé

Adéquation entre la proposition de programme (choix des fonctions) et l'objectif de redynamisation du quartier : qualité du programme, cohérence, valorisation du site, faisabilité du programme, retombées positives sur le quartier, réponses aux besoins de la population locale/de l'agglomération/de l'Euregio, mixité, impact sociétal et social du projet. Une estimation du nombre d'emplois pérennes générés sera établie par le candidat et ce hors emplois inhérents aux chantiers nécessaires à la réalisation du projet.

#### Architecture, Urbanisme et Aménagement du territoire

Prise en considération, dans le choix des fonctions et de leur implantation, des atouts du site en termes de : polarisation, visibilité, configuration architecturale, gabarits, implantation à flanc de colline, mobilité... Intégration du projet dans le bâti existant, qualité et convivialité des espaces publics proposés dans le projet, mobilité des futurs usagers du site...

#### Développement durable

Impact du projet en matière de développement durable : conception, infrastructures, mobilité automobile, mobilité douce, énergie, mise en avant des ressources naturelles, PEB, impact du projet sur le paysage,

valorisation de la biodiversité, convivialité du projet, place réservée à la culture...

Le projet devra impérativement valoriser sur le plan énergétique les eaux d'exhaure du Puits 3 qui débite 33 litres d'eau par seconde et se maintient à une température de 14,8 à 14,9 degrés toute l'année. Un ouvrage béton à proximité directe du Puits n°3 a été réalisé par la SPI. Il permet la valorisation aisée des eaux d'exhaure et ce dès la surface.

#### Valorisation du site - Patrimoine

Manière par laquelle le projet assure une cohérence avec l'environnement local et intègre les atouts patrimoniaux de l'ensemble du « site historique du Charbonnage » (Charbonnage, Château Saroléa, Cité Jardin, Darse, côteaux boisés...) et la place réservée au patrimoine matériel et immatériel dans le projet.

#### **Phasage et planning (10 points)**

La rapidité avec laquelle une nouvelle dynamique sera insufflée sur le site et le réalisme du calendrier (notamment au regard des procédures administratives nécessaires à la réalisation du projet) seront jugés par le vendeur. L'acquéreur doit apporter des garanties sur la rénovation et la réutilisation effective du Monument classé - Espace A -. Le candidat acheteur devra aussi expliquer la manière dont il organise son phasage, notamment commercial et corollairement comment il compte assurer le financement de l'opération. Le vendeur jugera la solidité du montage.

#### **G. CONDITIONS SUSPENSIVES ET RÉÉSOLUTOIRES – TIMING DE RÉÉSALISATION DU PROJET**

La cession du bien se déroulera en deux temps.

1. **La signature d'un compromis de vente** qui sera soumis aux conditions suspensives suivantes :

- a. La vente est conclue sous condition suspensive de non annulation dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.
- b. Le contrat sera aussi anéanti en cas de recours fructueux d'un concurrent de l'acheteur retenu. Par recours, on entend autant les procédures administratives que judiciaires.
- c. Le dépôt, endéans les 15 mois suivant la sélection par le jury, du (des) permis d'urbanisme nécessaires(s) à la réalisation de l'esquisse présentée.
- d. L'obtention par l'acquéreur du ou des permis d'urbanisme conforme(s) à son esquisse. Le vendeur pourra, en fonction du nombre de permis nécessaires, fractionner la vente. Les parties du bien qui ne seraient pas couvertes par un permis d'urbanisme ne seraient pas vendues.
- e. Avant la passation de l'acte authentique, la transmission par l'acquéreur d'un planning opérationnel de réalisation des travaux portant sur un maximum de 5 années et tenant compte des composantes du (des) permis d'urbanisme délivrés.

2. Préalablement à tout commencement des travaux et endéans 30 mois à partir de la signature du compromis de vente, **la signature des actes authentiques** de cession immobilière qui seront passés devant un notaire, au choix et aux frais de l'acquéreur ou par l'intermédiaire du SPW - Département des Comités d'Acquisition - Direction de LIÈGE.

#### **H. GARANTIES D'EXÉCUTION - SANCTIONS**

Avant le début des travaux, l'acquéreur fournira une caution bancaire de 2 500 000€ (deux millions cinq cent mille euros) destinée à garantir l'ensemble des ouvrages prévus dans l'esquisse retenue. Cette garantie, qui sera à nouveau stipulée dans les permis d'urbanisme, ne sera libérée que lorsque tous les travaux prévus auront été réalisés. Les parties peuvent toutefois convenir d'une libération progressive. Cette garantie sera stipulée dans le permis d'urbanisme et est destinée à garantir la bonne exécution de celui-ci. Le cautionnement sera constitué dans les 30 jours de l'obtention du permis d'exécution des travaux.

#### **I. DROIT DE RACHAT.**

Le vendeur, conformément aux articles 1659 et 1673 du Code Civil, se réserve la faculté de rachat (ou de réméré) pour le cas où l'acquéreur n'aurait pas mis en œuvre de manière significative les espaces A à E, dans un délai de 5 ans à partir de la signature de l'acte authentique. Par « significatif », le vendeur entend que 80% du projet de l'acheteur, y compris la rénovation du monument classé du Hasard, ait été mis en œuvre.

La faculté de rachat peut porter, au choix des vendeurs, sur une, plusieurs ou toutes les parties A à E.

**Article II :** Le prix fixe imposé pour la vente de tous les terrains de la Ville conformément au plan du géomètre Francis Maréchal est de 685.000€ (six cent quatre-vingt-cinq mille euros).

**Article III :** En collaboration avec la SPI, la répartition des points prévue au point E. OFFRE pourra être complétée par la phrase suivante : 'En cas d'égalité des projets en nombre de points, la priorité sera donnée à l'offre qui a récolté le plus de points pour le projet lui-même.'

**Article IV :** La présente délibération sera soumise à la tutelle générale de manière informelle.

6. Urbanisme - Modification voirie - Construction de deux habitations unifamiliales jointives et la cession d'un morceau de terrain en vue de la réalisation d'un trottoir - Rue Pays de Liège et Rue des Trixhes à Cheratte – Approbation.

Le Conseil,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, en particulier en son titre 3, chapitre 1<sup>er</sup> (Création, modification et suppression des voiries communales par les autorités publiques ou par les particuliers), articles 6 à 25 ;

Vu l'article D.IV.41 du CoDT ;

Vu la demande introduite par M. et Mme POTIER-NIZET domiciliés Rue Fernand Henrotaux 59 à 4607 Dalhem et tendant à obtenir un permis d'urbanisme pour la construction de deux habitations unifamiliales jointives et la cession d'un morceau de terrain en vue de la réalisation d'un trottoir pour un bien sis Rue Pays de Liège et Rue des Trixhes à 4602 Cheratte ;

Vu le projet de modification du domaine public conformément au plan dressé par le Bureau d'études MARECHAL&BAUDINET Géomètre-Expert en date du 9 novembre 2018.

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 13 décembre 2018 au 18 janvier 2019, et n'a donné lieu aucune réaction ;

Vu la justification de la demande de modification du domaine public, rédigée par le Bureau d'études MARECHAL&BAUDINET Géomètre-Expert, en vue de la modification du tracé des voiries existantes (création d'un trottoir).

A l'unanimité (25 voix), DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Le projet de modification du domaine public en vue de la cession d'une bande de terrain en vue de la réalisation d'un trottoir, repris dans la demande de permis d'urbanisme susvisée, dressé par le Bureau d'études MARECHAL&BAUDINET Géomètre-Expert en date du 9 novembre 2018, est approuvé.

Article 2 : La procédure d'incorporation dans le domaine public communal sera entamée dès que le demandeur du permis en aura fait la demande et après avoir réalisé l'ensemble des charges d'urbanisme.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la D.G.O. 4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie – Direction Extérieure de Liège 1 ; le demandeur ; les propriétaires riverains.

7. Urbanisme – Avis sur le Plan Liégeois Urbain de Mobilité (PLUM-PLUM).

Le Collège,

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 définit le Plan Urbain de Mobilité comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un Plan Urbain de Mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;

- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004 stipule que le Plan Urbain de Mobilité a valeur indicative ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise comme celui reprenant les 24 communes de l'Arrondissement administratif de Liège ;

Considérant le poids de l'Arrondissement administratif de Liège représentant à lui seul 17% de la population wallonne, 19% du PIB wallon, 19% de l'emploi wallon et 35% des étudiants de l'enseignement supérieur de Wallonie ;

Considérant le poids de l'Arrondissement administratif de Liège dans la mobilité wallonne avec 1,8

million de déplacements quotidiens dont 86% internes à son propre territoire ;

Considérant les enjeux majeurs pour le transport public de l'Arrondissement administratif de Liège représentant à lui seul 40% de la fréquentation totale de la Wallonie, pour seulement 17% de la population;

Vu le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) approuvé par le Conseil communal ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise et de décider de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 12 novembre 2018 au 07 janvier 2019 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1<sup>er</sup> du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de Plan Urbain de Mobilité à l'avis des communes reprise dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, en l'espèce le 21 février 2019 ;

Attendu que suivant l'article 7 du Décret du 1<sup>er</sup> avril 2004, le Gouvernement adopte le Plan Urbain de Mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité met en avant 11 enjeux de développement, qui constituent le socle du projet de territoire porté par le Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège :

Enjeu 1. Renforcement de l'attractivité métropolitaine tant au niveau régional qu'eurégional

Enjeu 2. Structuration de la métropole via une politique des pôles et noyaux existants

Enjeu 3. Création et adaptation cohérente des logements en fonction des besoins

Enjeu 4. Soutien à l'emploi productif et à l'économie marchande

Enjeu 5. Développement raisonné de l'activité commerciale

Enjeu 6. Préservation des diversités paysagères et de la biodiversité

Enjeu 7. Amplification de l'agriculture tant rurale qu'urbaine

Enjeu 8. Valorisation touristique et culturelle

Enjeu 9. Conciliation du développement urbanistique et des défis environnementaux

Enjeu 10. Promotion d'une gouvernance supra-locale

Enjeu 11. Mise en place d'une politique de mobilité hiérarchisée et pacifiée valorisant la complémentarité des modes

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité propose 6 ambitions qui constituent la stratégie territoriale à l'échelle de l'arrondissement :

- Ambition 1. Une répartition équilibrée du logement (+ 45.000 logements à répartir : + 15.000 ville centrale + 15.000 1<sup>ère</sup> couronne + 15.000 2<sup>ème</sup> couronne)

- Ambition 2. Un développement commercial limité et raisonné (autoriser à l'horizon 2035 maximum 85.000 m<sup>2</sup> nouveaux)

- Ambition 3. Le recyclage des zones d'activités économiques désaffectées (réaffecter 30 ha par an)

- Ambition 4. Le développement de l'agriculture alternative et des circuits courts (y dédier 100 ha nouveaux par an de terres agricoles)

- Ambition 5. La mise en œuvre de la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T.

- Ambition 6. Le développement d'une approche multipolaire de la mobilité

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions de l'Arrondissement de Liège, le projet de Plan Urbain de Mobilité propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier et de sécurité routière ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un Plan Urbain de Mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan Urbain de Mobilité conclut au caractère inacceptable d'une poursuite d'un scénario « au fil de l'eau » et ses impacts néfastes sur la

congestion automobile, la perturbation du réseau TEC, la dégradation de la qualité de vie ainsi que ses coûts directs, indirects et cachés, tant pour la collectivité que pour les personnes ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de Plan Urbain de Mobilité constate un retard global pris par rapport aux propositions des plans de mobilité antérieurs et, par-là, l'urgente nécessité de mettre en œuvre les ambitions et le plan d'actions du projet de Plan Urbain de Mobilité, dont la plupart des propositions visent à réduire significativement les incidences de la mobilité liégeoise sur la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la qualité des espaces publics, la santé et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2019-2024) et à moyen terme (2025 ou après), mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de confirmer les mesures prioritaires ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche Plans de Mobilité Urbaine Durable exigée par l'Union Européenne, le Plan Urbain de Mobilité répond au principe « STOP » qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les mesures prioritaires identifiées par le projet de Plan Urbain de Mobilité en vue d'accélérer les gains environnementaux sont celles en faveur des modes alternatifs à la voiture et celles en faveur d'une meilleure exploitation et sécurisation du réseau routier existant, à savoir :

La concrétisation d'un transport public hiérarchisé, multi-niveaux, répondant aux besoins spécifiques du territoire via :

- La ligne longue du tram ;
- La création de 5 lignes BHNS (à partir des lignes existantes 10, 48 et les nouvelles 112, 133 et 148) ;
- L'optimisation de 10 lignes métropolitaines (à partir des lignes existantes 2, 3, 5, 6, 7, 12, 30, 58, 70 et 71) ;
- La création de 2 lignes express (Liège-Marche et Liège-Aywaille) ;
- La création de 3 lignes de rocades ;
- L'adaptation des lignes de desserte locale ;
- L'amélioration de la lisibilité du réseau (image, numérotation) ;
- L'utilisation systématique de véhicules écologiques adaptés aux territoires desservis ;

Le développement d'un réseau ferroviaire métropolitain via :

- La mise en service des 6 lignes suburbaines (réseau S) avec du matériel roulant type RER ;
- Une augmentation de la fréquence sur une base de 2 trains par heure et 3 trains par heure de pointe et par sens ;
- La poursuite de réouverture de points d'arrêts ;
- Un élargissement du CityPass Liège à l'échelle de l'Arrondissement ;

Le renforcement des réseaux cyclables via :

- L'émergence de 15 corridors vélos structurant le territoire dans Liège et vers les villes et communes de la Métropole ;
- La multiplication des possibilités de stationnement (box vélos dans les quartiers, tripler l'offre dans les gares SNCB, imposition systématique dans les projets immobiliers) ;
- La concrétisation d'un réseau points nœuds ;
- L'élargissement et l'intensification des services ;

Le développement d'une intermodalité forte via :

- L'intensification du pôle multimodal métropolitain des Guillemins ;
- La création de 22 pôles d'intermodalité ;
- La création de 10.000 places P+R à l'échelle de la Métropole ;

b) La valorisation du Ring nord de Liège via :

- La mise en place d'un « Système de Transport Intelligent » (affichage en temps réel) assurant une meilleure sécurité et capacité du Ring ;
- L'élargissement à 4 voies dans ses tronçons les plus sensibles ;

La sécurisation du réseau routier existant via :

- Des aménagements de sécurité routière au profit de tous les usagers ;
- Des modérations systématiques des vitesses en zone urbanisée (zone 30) ;
- Une zone basse émission ;

- La réservation de voies au covoiturage ;
- L'implantation de bornes de recharge électrique ;

La gestion de la demande via :

- La mise en place d'un Management de la mobilité à l'échelle de l'Arrondissement ;
- Le suivi des nouvelles formes de mobilité ;
- La promotion de la multimodalité.

Considérant que, à l'horizon 2030, le projet de Plan Urbain de Mobilité prévoit une augmentation importante du nombre de déplacements de véhicules à l'échelle de l'Arrondissement de l'ordre +160.000 à +170.000 équivalents-voitures supplémentaires par jour, en tenant déjà compte :

- des options volontaristes et durables du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) ;

- des ambitions de mobilité affichées pour le développement des modes alternatifs à la voiture (REL, tram, BHNS, corridors vélos, ...) ;

- des réductions de capacité automobile dans les projets déjà en cours ou projetés ;

Attendu que pour aboutir à cette fin, il est donc nécessaire, conformément au Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège (SDALg) de développer les outils et de prendre les mesures juridiques et opérationnelles adéquates ayant la capacité d'éviter la périurbanisation et de mettre fin à l'étalement urbain ;

Attendu que le projet de Plan Urbain de Mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique

Par 23 voix POUR et 2 voix CONTRE (M. NIHON et B. KINET), DECIDE :

Article 1er : D'approuver le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise en y intégrant les points et remarques suivants :

Le PUM ne prévoit guère de mesures structurantes concernant la Basse-Meuse et Visé.

Or, il faut offrir des solutions aux habitants de la Basse-Meuse pour qu'ils ne soient pas contraints de prendre systématiquement leur voiture. Il faut qu'ils puissent se rendre rapidement à Liège sans voiture.

Pour ce faire, il faudra notamment intégrer la ligne Visé-Liège dans le futur REL avec une fréquence suffisante (minimum 4 par heure) de trains aux heures de pointe avec un point d'arrêt à la gare de Cheratte.

Parallèlement, il faudra adapter du réseau des transports en commun au départ des gares de Visé et Cheratte pour assurer une desserte efficace des hauteurs (notamment Richelle, Argenteau, Cheratte) et des communes proches Dalhem, Blegny, Aubel etc....

Il faudra également achever le réseau cyclable entre Visé et Liège ainsi qu'entre Visé et les communes voisines.

Les parkings des gares de Cheratte et Visé devraient être intégrés dans les P+R d'agglomération.

Le renforcement structurel des équipements ferroviaires et modaux (liens cyclopiétons et routiers) devrait contribuer encore plus à reconnaître Visé comme pôle situé entre 2 pôles métropolitains, Liège et Maastricht.

Il faudrait intégrer Visé dans la zone de transports en commun à haut niveau de services.

En complément de la sortie « visé-nord » de l'autoroute, il faut prévoir une nouvelle voirie de contournement nord de la Ville permettant de relier le plateau (N608 - Dalhem...) à l'autoroute.

En outre, nous déplorons le peu de réflexion concernant le transport de marchandise car cette problématique doit s'envisager à une échelle régionale.

Il faut néanmoins noter qu'un volet portant sur une stratégie en matière de transport de marchandise à une échelle plus large que celle de l'arrondissement de Liège est annoncé et fera l'objet d'un addendum au PUM actuel, dixit.

Des mesures de gestion et de programmation, visant à adapter l'urbanisation aux abords d'infrastructures de communication génératrices de bruit et de pollution (et notamment étendre la zone de basse émission jusqu'à Visé), devraient être ajoutées dans le PUM (panneaux anti-bruit, revêtement autoroutier moins bruyant, végétalisation, recouvrement de certaines infrastructures, mesures du bruit et des polluants...).

Article 2 : De solliciter le Gouvernement wallon à établir un plan de mise en œuvre et de financement détaillé des mesures prioritaires garantissant à l'Arrondissement de Liège les outils de mobilité nécessaires et indispensables au développement harmonieux de son territoire.

Article 3 : De charger le Collège communal de transmettre cette délibération au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars 2019 au SPW - Direction de la Planification de la Mobilité à l'attention de Monsieur Didier Castagne (Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou [pum.liege@spw.wallonie.be](mailto:pum.liege@spw.wallonie.be)).



## 8. Urbanisme – CCCATM – Principe de reconduction de cette émanation citoyenne.

Le Conseil,

Vu le Code du développement territorial (CoDT) et plus particulièrement ses articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) dans les trois mois de l'installation du Conseil communal conformément à l'article D.I.8 du CoDT ;

Vu la décision de Collège du 27 mai 2013 relative à l'instauration de renouvellement de la CCATM et l'Arrêté Ministériel du 24 janvier 2014 renouvelant la C.C.A.T.M. de Visé.

Vu la délibération du conseil communal du 18 avril 2016 actant les modifications dans la composition de ladite commission, et l'Arrêté Ministériel du 23 mai 2016 approuvant la modification de la composition, Considérant que la Commune de VISE dispose d'une C.C.A.T.M. de manière ininterrompue depuis 2001; Attendu que l'installation du Conseil communal s'est déroulée le lundi 03 décembre 2018 ;

Considérant le courrier du 03 décembre 2018 du Service public de Wallonie expliquant la procédure à suivre pour le renouvellement des C.C.A.T.M. ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

A l'unanimité (25 voix), DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : de procéder au renouvellement complet des mandats des membres de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux articles D.1.7 à D.1.10 et R.1.10.1 à R.1.10.5 du Code du développement territorial.

Article 2 : de prendre acte de la cessation des fonctions de tous les membres précédents, à l'installation de cette nouvelle commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 3 : de fixer à 12 le nombre de membres effectifs non compris le Président :

- 3 membres représentant un quart de membres du Conseil communal et choisi selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein de ce Conseil ;
- 9 membres choisis, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, selon des répartitions géographique, de tranche d'âge et homme/femme équilibrées, et en veillant à assurer une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité.

Article 4 : de fixer à 12 le nombre de membres suppléants.

Article 5 : de charger le Conseil communal de désigner les 12 membres effectifs et les 12 membres suppléants ainsi que le président de la consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.).

Article 6 : de charger le Collège communal de procéder à l'appel public des candidatures endéans le mois de la présente décision conformément à l'article R.1.10-2 du CoDT et pour une durée minimale de 30 jours.

## 9. Commerce – Règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe) en faveur des commerces de détails et des établissements horeca de la commune en cas de travaux publics.

Le Conseil,

Considérant que les commerces ayant pignon sur rue sont parfois lourdement impactés par des travaux sur la voie publique ; qu'un système de compensation fédéral existait mais que la matière a été transférée aux régions, sans que notre région wallonne ait statué en la matière ; que la commune doit soutenir son activité commerciale dans cette période de défaut régionale ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD consacrant la gestion de l'intérêt communal par le conseil communal ;

Vu les articles L3331-1 à -8 du CDLD sur le contrôle des subventions ;

Considérant que la commune ne peut aider ces commerces par des aides personnalisées en fonction des pertes réelles et doit se limiter à une intervention forfaitaire qui rentre dans une prévisibilité budgétaire, sur base d'un règlement objectif ;

Considérant que ladite indemnité doit être considérée comme une subvention directe, au sens de l'article L3331-2 du CDLD ;

Considérant que la dépense sera imputée sur l'article budgétaire 520/32101 du budget ordinaire de l'année concernée, sous réserve de l'inscription des crédits audit budget, de son vote par le conseil communal et de son approbation par les autorités de tutelle ;

Vu la demande d'avis adressée à la directrice financière en date du 9 janvier 2019 et son avis rendu le 14 janvier 2019 ;

Par 21 voix POUR et 4 abstentions (L. Lejeune, B. Aussems, P. Willems et M. Lejeune) ;

**ADOpte** comme suit le **règlement relatif à l'octroi d'une indemnité (subvention directe) en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA de la Ville de Visé, en cas de travaux publics.**

#### Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par:

1° «commerce de détail»: unité de distribution ayant une vitrine à rue et dont l'activité consiste à revendre sur place de manière habituelle des marchandises et/ou des services à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, à l'exception des services bancaires et d'assurance.

2° «HORECA»: secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

3° «travaux publics»:

- travaux exécutés par la Ville de Visé en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public.

-travaux exécutés sur une voirie régionale dans sa portion traversant la Ville de Visé, que la Ville de Visé fasse partie ou non du pouvoir adjudicateur.

4° «indemnité»: compensation financière, octroyée sous forme de subvention directe, destinée à réparer le dommage causé aux commerces de détail ou aux établissements HORECA lors de travaux publics, dans les conditions détaillées à l'article 3 du présent règlement.

#### Article 2 : Objet et montant

Le présent règlement porte sur l'octroi d'une indemnité aux commerces de détail et aux établissements HORECA qui subissent un dommage (perte financière) en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics dont la durée est de plus de 30 jours calendrier. Cette indemnité sera octroyée moyennant le respect des conditions décrites aux articles ci-dessous.

Ladite indemnité s'établit sur base d'un montant forfaitaire journalier de 25,00 € (vingt-cinq euros) par jour d'ouverture du commerce de détail ou de l'établissement HORECA de la Ville de Visé, pendant la durée du chantier et ce, dans les limites suivantes :

. avec un maximum de 6 jours d'ouverture par semaine ;

. pour un montant maximum de 2.500,00 € (deux mille cinq cents euros) par année civile.

#### Article 3 : Conditions d'octroi

§1er Pour prétendre bénéficier de l'indemnité visée à l'article 2 du présent règlement, le commerce de détail ou l'établissement HORECA de la Ville de Visé doit remplir une des conditions 1 à 5 et concomitamment les conditions 6 à 10:

##### §2 Une des conditions suivantes :

1° la rue où se situe le commerce de détail ou l'établissement HORECA est fermée à la circulation de transit, dans un sens ou dans les deux ;

2° aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans la rue où est situé le commerce de détail ou l'établissement HORECA ;

3° aucun des emplacements de parking public réglementairement aménagés ne peut être utilisé dans un rayon de cent mètres autour de tout accès au commerce de détail ou à l'établissement HORECA ;

4° l'accès pédestre au site d'exploitation est impossible ;

5° une des voies d'accès principales à la localisation du commerce de détail ou l'établissement HORECA est fermée à la circulation extérieure.

##### §3 Toutes les conditions suivantes :

6° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en activité pendant l'exécution du chantier de travaux publics ;

7° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être constitué sous l'une des formes de sociétés commerciales prévues dans l'article 2, §2 du code des sociétés, ou être en personne physique commerçante;

8° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en ordre au niveau de l'ONSS et de la TVA et des impôts sur les revenus ;

9° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances envers la Commune de Visé;

10° le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1° Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du secrétariat communal, rue des Récollets, 1, à 4600 Visé, tél. 04/3748431 ou être téléchargé sur le site Internet de la Ville de Visé.

2° Le dossier de demande doit comprendre :

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la (les) personne(s) habilitée(s) ;
- une attestation originale délivrée par l'Office National de la Sécurité Sociale certifiant que :
  - soit le commerçant ou la société commerciale a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus ;
  - soit le commerçant ou la société commerciale n'emploie pas de personnel.
    - une attestation originale du Service Public Fédéral Finances – Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) certifiant que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.

3° Le dossier de demande complet doit être introduit dans l'année calendrier du chantier et/ou au maximum dans les nonante jours calendrier à dater de la fin du chantier :

- . soit par simple courrier au secrétariat communal, cachet de la poste faisant foi ;
- . soit par dépôt personnel auprès dudit service, avec accusé de réception.

Article 5 : Recevabilité

Le dossier de demande peut être introduit dès le début du chantier.

Il sera considéré comme recevable si le commerce de détail ou l'établissement HORECA de la Ville de Visé:

- . entre dans les conditions d'octroi prévues à l'article 3 du présent règlement ;
- . fournit l'ensemble des documents requis par l'article 4 et ce, dans les délais requis par celui-ci.

En outre, la Ville de Visé se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

Article 6 : Notification de la décision du collège communal

La décision du collège communal est notifiée au commerce de détail ou à l'établissement HORECA de la Ville de Visé dans les soixante jours calendrier à dater de la réception du dossier de demande, par simple courrier pour les avis favorables et par courrier recommandé avec accusé de réception en cas de refus.

Ledit délai ne commencera à courir qu'à partir du moment où la complétude du dossier aura pu être validée par le secrétariat communal.

Le collège communal reste compétent pour déterminer la période d'influence du chantier.

L'indemnité accordée sera payée mensuellement et au plus tard le 15 du mois qui suit le mois concerné par l'indemnité.

Article 7 : Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires annuels alloués.

Article 8 : Entrée en vigueur et publication

Ce présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> juillet 2018.

Il prendra fin dès l'entrée en vigueur du décret wallon susvisé dans le préambule.

La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux article 190 de la Constitution et L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

10. Social – Plan de cohésion sociale (PCS) – Convention de partenariat relative à l'exécution du PCS 2014-2019 – Article 18 – Année 2019.

Le Conseil,

Vu l'annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française, en particulier l'article 18 ;

A l'unanimité (25 voix), DECIDE :

Article unique: d'approuver la convention de partenariat relative à l'exécution du PCS – article 18 conclue avec l'ASBL « La Porte Ouverte Visétoise » d'un montant de 8.554,90,-€.

11. Loisirs – Port de plaisance de Visé – Modification du règlement d'exploitation.

Le Conseil,

Revu sa délibération du 26 septembre 2005 adoptant la convention de gestion du port de plaisance et le règlement d'exploitation ; que ce règlement doit être adapté en fonction des règles de la région wallonne ;

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

A l'unanimité (25 voix), DÉCIDE :

Article unique : le règlement d'exploitation du port de plaisance de Visé est établi comme suit :

Art. 1. Glossaire:

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

Bateau de plaisance : bateau destiné à faire de la navigation de plaisance, à l'exclusion des bateaux à passagers.

Gestionnaire : la Ville de Visé qui, en vertu de la concession passée avec la Région Wallonne, et d'une délibération du conseil communal en date du 26 septembre 2005 désigne au titre de « Capitaine de Port », monsieur J.M. Raes, Promenade d'Aiguillon, 2 à 4600 Visé.

Art. 2. Le stationnement dans le port n'est autorisé qu'aux bateaux de plaisance d'une longueur maximum de 24 mètres en état de naviguer, c'est-à-dire, en état d'effectuer par leurs propres moyens une navigation correspondant à leur type et à leur nature. Le gestionnaire peut apprécier si l'entrée du bateau peut-être autorisée.

Tout autre bateau ne peut être admis qu'à titre exceptionnel et plus particulièrement dans le cas de force majeure où un tel bateau se trouverait en danger ou en état d'avarie ou constituerait un danger pour la voie d'eau et ses dépendances ou les autres usagers du domaine des voies navigables. Dès que la cause de force majeure à cessé, ce bateau doit quitter le port sans délai.

Art. 3. Tout conducteur d'un bateau de plaisance entrant dans le port pour faire escale est tenu de fournir au préposé tous les renseignements demandés. Le jour du départ doit être arrêté dès l'arrivée. Le jour du départ, le bateau doit libérer l'emplacement au plus tard à 14h00.

Dès son entrée dans les installations du port, tout conducteur de bateau de plaisance doit s'acquitter du droit de port en vigueur dont le montant est affiché sur les panneaux aux endroits appropriés.

La redevance portuaire (*tarif au 01/04/2019*) s'élève à :

- Pour les bateaux disposant d'un emplacement à l'année (du 1/10 au 30/9 de l'année suivante) : 69.00 € par mètre de longueur hors tout arrondi au mètre supérieur, par an.

- Pour les bateaux de passage :

Par nuitée	Par semaine (7 jours)	Par mois** (du 1/4 au 30/9)	Par mois (du 1/10 au 31/3)	Hivernage 6 mois (du 1/10 au 31/3)
1,50 € / m*	8,50 € / m*	24,00 / m*	12,00 € / m*	38,00 € / m*

(\*) : Longueur hors tout arrondie au mètre supérieur.

(\*\*) : Maximum 3 mois consécutifs.

Les périodes sont indivisibles – Prix TVA 21% comprise, révisibles sans préavis.

Les prix seront adaptés automatiquement en fonction des tarifs maximaux fixés par la région wallonne.

Art. 4. L'affectation du poste que doit occuper chaque bateau de plaisance est opérée par le gestionnaire, tant pour les locations à longue durée que pour les plaisanciers de passage, dans la limite des postes disponibles.

L'octroi des places tient compte à la fois de la liste d'attente et de l'adéquation entre les dimensions des bateaux de plaisance et celle des emplacements disponibles.

Art. 5. Le bateau de plaisance en escale est tenu de changer de poste, ou au besoin, de quitter le port si pour des raisons d'exploitation fondées, ce déplacement lui est demandé par le gestionnaire.

Art. 6. Tout bateau de plaisance en escale ne peut quitter le port qu'après acquittement de toute somme due au gestionnaire.

Art.7. Tout bateau de plaisance autorisé à occuper un emplacement pour une période continue d'au moins un mois doit faire l'objet auprès du gestionnaire d'une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son emplacement pour une période supérieure à 2 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. Pendant cette période d'absence, l'emplacement est à la disposition du gestionnaire.

Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, le gestionnaire considère au bout de 3 jours d'absence accomplis que le poste est libéré et qu'il peut en disposer.

Art. 8. Dans le cas de vente ou de location d'un bateau de plaisance disposant d'un emplacement dans le port, le vendeur ou le loueur doit en faire la déclaration au gestionnaire dès la mise en vente ou en

location.

En cas de vente, l'emplacement concerné ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert au profit du nouveau propriétaire.

L'acheteur ne peut profiter de l'emplacement du vendeur que s'il est inscrit en ordre utile sur la liste d'attente.

Art. 9. Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger grave ou sauf autorisation du gestionnaire, il est interdit de mouiller des ancres, des corps morts ou des bouées dans le port.

Art. 10. Le gestionnaire peut à tout moment requérir l'équipage ou le cas échéant, la personne chargée du gardiennage d'un bateau, pour effectuer toutes manœuvres qui lui sont ordonnées.

En cas de nécessité, le gestionnaire peut effectuer ou faire effectuer toutes manœuvres jugées nécessaires, aux frais exclusifs du propriétaire du bateau et sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Art. 11. Tout conducteur d'un bateau de plaisance ne peut refuser qu'un autre bateau s'amarre à son bord si les places disponibles à quai ou aux catways sont insuffisantes, ou que son bateau reçoive une aussière, ni largue les amarres pour faciliter les mouvements des autres bateaux. En cas de nécessité, il doit doubler ses amarres et prendre toutes les mesures de précaution qui sont prescrites par le gestionnaire.

Si les bateaux sont stationnés sur plusieurs rangs, les plus voisins de la rive doivent servir de passage pour les communications entre le quai et les bateaux qui en sont plus éloignés.

Art. 12. Dans l'enceinte du port, tout bateau de plaisance ne peut détenir aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la navigation.

Les installations ou appareils consommateurs de ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 13. En cas d'incendie dans l'enceinte du port ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les conducteurs de bateaux plaisance doivent prendre les mesures de précaution nécessaires. Ils se conforment également aux ordres qui leurs sont prescrits par le gestionnaire ou par le Corps des Sapeurs-Pompiers ou tout autre agent qualifié. Ces derniers peuvent le cas échéant requérir l'aide de tous les autres équipages ou personnes chargées du gardiennage des autres bateaux.

Art. 14. Les bateaux de plaisance ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, organeaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés sur les quais, pontons ou catways au moyen d'amarres présentant une sécurité suffisante. Les amarres ne peuvent en aucun cas gêner le passage sur les quais, pontons ou catways, ni les mouvements des autres bateaux.

Art. 15. Tout bateau de plaisance séjournant dans le port de plaisance doit être maintenu en parfait état d'entretien, de flottabilité, de sécurité et de présentation.

S'il est constaté qu'un bateau de plaisance est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux ouvrages environnants ou aux bateaux voisins, le gestionnaire met en demeure le propriétaire et simultanément, en cas d'urgence, la personne chargée du gardiennage, de procéder à la remise en état ou à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance.

Si le nécessaire n'est pas fait dans le délai imparti, il est procédé à la mise hors de l'eau du bateau de plaisance aux frais et risques et périls du propriétaire.

Art. 16. Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques des bateaux de plaisance doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire a le droit d'en interdire l'usage lorsqu'ils sont mal établis ou en mauvais état.

Art. 17. Lorsqu'un bateau a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever.

Art. 18. Aucun bateau de plaisance ne peut être utilisé comme habitation permanente, sans une autorisation préalable et écrite du gestionnaire. Il en va de même d'une domiciliation.

Art. 19. Il est interdit d'effectuer, sur les bateaux de plaisance amarrés, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances au voisinage. Il est expressément interdit de faire fonctionner le moteur du bateau de plaisance ou un groupe électrogène en restant à l'amarrage.

Les appareils de radio et autres équipements sonores doivent être maintenu à un niveau acoustique tel qu'il ne présente pas de nuisances au voisinage, ni aux riverains.

Art. 20. Il est interdit de jeter dans les plans d'eau et de déposer ou de délaissier sur les dépendances du port des restes de démolition ou des résidus, des épaves, des débris et déchets divers, détritiques, ordures ménagères, décombres, hydrocarbures et, en général, tout produit susceptible de souiller les quais et de polluer les eaux.

Le conteneur situé dans l'enceinte du port ne peut servir que pour l'évacuation des ordures ménagères et des déchets divers résultant d'une utilisation normale d'un bateau de plaisance, à l'exclusion des restes de

démolition et autres débris encombrants et des hydrocarbures, batteries et autres déchets polluants qui doivent être repris et évacués par leur propriétaire.

Le dépôt des déchets et le rejet des eaux usées se fait dans le respect des règlements en vigueur.

Art. 21. Tout dépôt de matériel et de matériaux est interdit dans l'enceinte du port sauf accord préalable du gestionnaire.

Art. 22. Il est interdit:

- d'allumer du feu sur les pontons, quais et bateaux de plaisance. Les Barbecues sont autorisés uniquement sur les pelouses, au moyen d'un équipement approprié (pas de feu à même le sol), sous surveillance permanente et pour autant qu'il n'en résulte aucune nuisance pour les autres usagers du port ni pour les riverains.
- de mettre à l'eau des embarcations en dehors des rampes d'accès sans l'accord du gestionnaire.
- de laisser les embarcations sur les rampes d'accès.
- de laver les bateaux de plaisance au moyen de l'eau alimentaire.
- de procéder à la réparation et/ou au lavage d'un véhicule ou bateau de plaisance sur les rampes d'accès sans autorisation du gestionnaire.
- d'exercer le commerce ambulancier avec ou sans utilisation d'un bateau de plaisance ou d'un véhicule, sans autorisation écrite du gestionnaire.
- de circuler avec un véhicule à moteur sur les quais, pontons et catways, sauf autorisation du gestionnaire.
- de laisser des véhicules ou remorques en stationnement sur les dépendances du port.
- de pêcher à partir des pelouses ou des quais du port ou des pontons flottants.
- de circuler sur les pontons flottants sauf pour embarquer sur ou débarquer d'un bateau en stationnement.
- de monter sur les bateaux en stationnement sans autorisation.

Art. 23. Les usagers du port de plaisance ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils doivent en faire bon usage en évitant en particulier les consommations abusives d'eau et d'électricité.

Art. 24. En dehors des terrasses exploitées par la brasserie « La Capitainerie » et de la plaine de jeux pour enfants située à l'arrière du bâtiment de la brasserie, l'accès au domaine du port et aux pontons flottants est exclusivement réservé aux propriétaires des bateaux en stationnement dans le port et à leurs invités.

Les personnes se trouvant, pour quelque motif que se soit, dans l'enceinte du port de plaisance, sont responsables vis-à-vis des tiers comme de la Région Wallonne et du gestionnaire, des pertes, vols, dégâts, accidents ou dommages pouvant résulter de leur présence sur le domaine.

Les chiens doivent être tenus en laisse et les déjections canines enlevées immédiatement par les personnes qui ont la garde des animaux.

Art. 25. Tout bateau de plaisance amarré dans le port de plaisance doit être assuré par son propriétaire en responsabilité civile et en retirement. A la demande du gestionnaire, les attestations d'assurance en cours de validité sont présentées par le conducteur du bateau de plaisance.

Art. 26. Pendant la durée du stationnement, les usagers doivent se conformer aux ordres du gestionnaire et respecter les règlements et consignes d'exploitation, sous peine d'expulsion.

Art. 27. Le propriétaire du bateau de plaisance reste civilement responsable de ses biens et de son équipage, en toutes occasions et quelles que soient les personnes faisant usage de son bateau.

Art. 28. Le port est accessible toute l'année.

Art. 29. La responsabilité de la Région Wallonne et du gestionnaire ne peut être engagée en cas de dégât matériel ou corporel qui pourrait survenir à la suite de vol ou de vandalisme.

Art. 30. En cas de glace, de crue ou de menace de crue, les propriétaires des bateaux de plaisance doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre leur embarcation en sécurité.

Art. 31. Chaque usager est responsable de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition.

Art. 32. La vitesse maximale des bateaux le long des installations du port de plaisance est fixée à 5 km/h. Les bateaux de plaisance à moteur ne peuvent pas se livrer à des évolutions dans l'enceinte du port. Ils ne peuvent y naviguer que pour entrer et sortir ou pour changer de mouillage et sans faire de vagues.

Art. 33. Aucune manifestation nautique ne peut être organisée dans l'enceinte du port de plaisance sans les autorisations préalables et écrites du gestionnaire, de la ville de Visé et de la Région Wallonne.

Art. 34. L'application du présent règlement d'exploitation est confiée au gestionnaire.

12 . Véhicules de combat - Fourniture d'un véhicule 4x4 7.00T et reprise d'un UNIMOG U140 – Mode de passation et conditions du marché.

Le Conseil,

Vu le CDLD et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, l'article L1311-5 et les articles L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant le cahier des charges N° 2019/03 relatif au marché "VEHICULES - Fourniture d'un véhicule 4x4 7.00T et reprise d'un Unimog U 140." établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 95,041,32 € hors TVA ou 115.000€ TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 42109/743-53 (n° de projet 20190045) et sera financé par un emprunt ;

Vu la demande d'avis de légalité au Directeur financier en date du 30/01/2019 et l'avis rendu favorable en date du 31 janvier 2019

A l'unanimité (25 voix), DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019/03 et le montant estimé du marché "VEHICULES - Fourniture d'un véhicule 4x4 7.00T et reprise d'un Unimog U 140.", établis par le Service travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 2 : De passer le marché de mode de passation et conditions par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Service des Finances ; au Secrétariat ; à l'Echevinat des Travaux.

### 13. Énergies – Rapport annuel 2018 de l'écopasseur.

Le Conseil,

Vu sa délibération du 5 mai 2014 désignant Monsieur CALERS Vincent, en qualité d'écopasseur sous régime contractuel subventionné APE à durée déterminée et à temps plein ;

Vu la décision du collège communal, en séance du 16 juin 2014, de prolonger Monsieur Vincent Calers, en qualité d'agent APE, dans la fonction d'écopasseur à temps plein (38/38) jusqu'au 31 décembre 2014 ;

Vu la décision du collège communal, en séance du 15 décembre 2014, de prolonger à nouveau l'engagement de Monsieur Vincent Calers, en qualité d'agent APE, dans la fonction d'écopasseur à temps plein (38/38) jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu la décision du collège communal, en séance du 29 décembre 2017, de prolonger à nouveau l'engagement de Monsieur Vincent Calers, en qualité d'agent APE, dans la fonction d'écopasseur à temps plein (38/38) jusqu'au 28 février 2018 ;

Vu la décision du collège communal, en séance du 26 février 2018, de prolonger à nouveau l'engagement de Monsieur Vincent Calers, en qualité d'agent APE, dans la fonction d'écopasseur à temps plein (38/38) jusqu'au 31 mai 2018 ;

Vu la nouvelle décision du collège communal, de prolonger l'engagement de Monsieur Vincent Calers, en qualité d'agent APE, dans la fonction d'écopasseur à temps plein (38/38) jusqu'au 31 décembre 2019

Vu les conditions de liquidation de la subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'action de cet écopasseur, conditions reprises dans l'article 5 de l'arrêté ministériel de subvention, à savoir, de transmettre au département du SPW Développement Durable (DGO4), pour le 31 mars 2019

- le relevé des prestations de l'écopasseur pour l'année 2018

- une déclaration de créance limitée à 2125 € par an

- un rapport d'activité annuel détaillé présenté au conseil communal

A l'unanimité (25 voix), DECIDE ::

D'approuver le rapport d'activité de l'écopasseur communal Vincent Calers pour l'exercice 2018

14. Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des conseillers communaux (L1122-24 al.3 du CDLD) – Délai de 5 jours francs + note explicative. Questions écrites (5 jours francs) et questions orales d'actualités (L1122-10 §3 du CDLD et 59 à 63 du ROI).

1) C. Van Linthout propose une délibération en vue de la retransmission des séances du conseil communal. Le texte en est le suivant :

*« Vu l'article 162 de la Constitution et l'article 1120-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit que les séances du conseil communal sont publiques ;*

*Vu également les articles 26bis, par. 5, alinéa 2, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, prévoyant des réunions conjointes publiques du conseil communal et du conseil de l'action social ;*

*Considérant que, si les séances sont effectivement publiques, le public y est, sauf exception, très peu nombreux ;*

*Considérant la nécessité d'améliorer l'information des citoyens sur la façon dont les décisions politiques sont prises et dont la commune est gérée ;*

*Considérant que cette ouverture des débats vers les citoyens constitue une opportunité de redynamiser la participation à la vie citoyenne communale et de recréer du lien entre la population et les représentants politiques ;*

*Considérant qu'intéresser la population à la chose publique en est un enjeu démocratique et qu'il y a lieu d'utiliser les technologies disponibles pour atteindre cet objectif ;*

*Considérant qu'il y a lieu de permettre à la population de suivre les travaux du conseil communal à distance via une retransmission vidéo et un accès différé ;*

*Considérant que l'enregistrement n'a pas pour objet de se substituer au procès-verbal et n'est qu'un moyen de renforcer la publicité des séances du conseil communal et la démocratie participative ;*

*Considérant que de nombreuses communes petites ou grandes, au niveau national ou international, ont déjà mis en œuvre le streaming des séances de leur conseil,*

*Le Conseil communal*

*Article 1 – Décide que les séances publiques du conseil communal et des réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale seront filmées de façon objective et retransmises en direct (streaming) sur internet. Les enregistrements resteront ensuite accessibles en différé.*

*Article 2 – Charge le Collège communal de tester l'enregistrement vidéo et la diffusion en streaming lors de la prochaine séance du Conseil communal via sa page facebook officielle « Ville de Visé » et en utilisant soit un ordinateur muni d'une webcam, soit un smartphone.*

*Article 3 – Décide d'évaluer ce test et sur base de cette évaluation, de charger le Collège d'acquérir le matériel technique le plus approprié pour mettre en place la retransmission vidéo des séances du conseil de manière pérenne et efficace.*

*Article 4 – Charge le Collège de mettre en place le streaming et l'enregistrement de ses séances dans les six mois à dater de la présente délibération ou de l'engagement d'un Directeur Général Adjoint, avec l'adaptation préalable du règlement d'ordre intérieur du Conseil. »*

Le bourgmestre V. Dessart estime que cette proposition est prématurée et qu'il faut l'étudier, que le collège reviendra ultérieurement avec la question. Elle insiste pour que les procès-verbaux du conseil soient bien mis en ligne. M. Mullenders peine à comprendre la position du collège.

Le conseil passe au vote de la proposition.

Par 11 voix POUR (L. Lejeune, B. Aussems, P. Willems, M. Lejeune, S. Kariger, C. Dessart, D. Wathelet, C. Van Linthout, M. Mullenders, M. Nihon et B. Kinet) et 14 voix CONTRE, la proposition est rejetée.

2) M. Mullenders propose une délibération pour une action climat. Le texte en est le suivant :

*« Considérant l'urgence d'adopter des actions pour lutter contre les dérèglements climatiques, urgence attestée par le monde scientifique.*

*Considérant la mobilisation citoyenne et en particulier la mobilisation des jeunes qui demandent que les décideurs politiques mettent en œuvre une politique climatique à la hauteur des conclusions scientifiques.*

*Considérant que la proposition de loi climat cosignée notamment par les partis francophones et actuellement en discussion au Parlement fédéral propose notamment une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 55 % en 2030 par rapport à 1990.*

*Considérant que pour atteindre cet objectif, tous les niveaux de pouvoir doivent s'investir sans attendre et en particulier le niveau communal, le plus proche de la population.*

*Considérant que les bâtiments représentent en Belgique le secteur qui consomme le plus d'énergie, à*



savoir près de 40 % de la consommation totale.

Considérant que la commune peut aisément agir auprès des habitants et des propriétaires privés et publics pour encourager des opérations de rénovation énergétique.

Considérant que 30% des déperditions thermiques d'un bâtiment se font par la toiture.

Considérant qu'il est possible d'agir pour réduire les déperditions, augmenter le confort des habitations, générer des économies et participer activement à la lutte contre le réchauffement climatique

Considérant que grâce à une thermographie aérienne de l'ensemble des bâtiments du territoire communal réalisée à l'initiative de la commune, tous les habitants pourraient estimer le niveau d'isolation de leur toiture et aussi découvrir l'évaluation du potentiel photovoltaïque de leur bâtiment.

Considérant que, parallèlement, il est opportun que la commune organise une sensibilisation des habitants et propriétaires à l'intérêt d'isoler leurs logements et, ensuite, les accompagne pour les aider à définir les projets de rénovation énergétique les plus efficaces et les plus abordables.

Le Conseil communal de Visé décide à l'unanimité :

Article 1 : de charger le Collège de préparer une action de thermographie aérienne permettant d'identifier la déperdition thermique des bâtiments présents sur le territoire communal et de lui soumettre en temps utile un projet de marché public afin de pouvoir mener à bien cette action au début du prochain hiver.

Article 2 : de charger le Collège de préparer parallèlement à cette action une opération de sensibilisation et d'accompagnement des citoyens aux meilleurs choix en matière de rénovation énergétique des bâtiments, notamment par la mise à disposition d'une expertise pour répondre aux questions, cibler les travaux prioritaires, analyser les devis reçus (entreprises locales sélectionnées) ainsi que la faisabilité financière du projet. »

X. Malmendier partage les considérants de la délibération, mais faut-il se lancer seul dans une opération de thermographie aérienne ? Les propriétaires de maison savent par où leur immeuble est en carence. L'éco-conseiller reçoit les gens et leur dispense ses conseils. Une étude pour Visé coûterait au bas mot 40.000€ et on ferait mieux de consacrer ces sommes aux bâtiments communaux, comme le projet de cogénération à la piscine. G. Simon confirme qu'il vaudrait mieux s'inscrire dans un cadre plus large que la commune et il propose que la question soit encommissionnée.

Le conseil ne passe pas au vote et on soumettra la question à une commission.

3) L. Lejeune : « Bpost a récemment annoncé la suppression de 3000 sur les 13000 boîtes aux lettres rouges en Belgique. Il y a 3 critères à la suppression : En zone urbaine, on doit trouver une boîte dans un rayon de 500 mètres. En zone rurale de 1500 mètres. Au moins une boîte par commune doit être levée après 17h00. Ces critères seront respectés pour 90% de la population. Le maintien d'un réseau dense de boîtes aux lettres, même si les volumes de courrier sont en baisse, participe au lien social et compense la fracture numérique. Il semble que Bpost a informé toutes les communes en octobre 2018 et que celles-ci avaient la possibilité de réagir. La ville de Visé a-t-elle reçu ce courrier ? Visé est-il impacté et si oui le collège a-t-il réagi vis-à-vis de Bpost ?

V. Dessart répond que la poste nous a en effet informés, par un courrier du 20 novembre 2018, son intention de fermer 6 boîtes rouges à Visé. Le collège a répliqué par un courrier du 11 décembre 2018. Cheratte est saccagé, avec la suppression de 3 boîtes sur 5. A Visé, on supprime notamment la boîte située devant Clairefontaine. Nous avons demandé au minimum le maintien de la boîte rue Hoignée, pour tout le quartier de Hoignée. La réponse fut étonnante : OK pour le maintien de la boîte à Hoignée, mais, en compensation, on enlève la boîte de l'hôtel de Ville, car il y en a une au-dessus de la rue Haute. Nouvelle protestation du collège en date du 17 janvier 2019.

Ces courriers font suite à une longue litanie infructueuse auprès de la poste : 2 septembre 2008, plainte pour la fermeture de la poste à Cheratte Haut. 30 juin 2009, plainte pour l'absence d'un point-poste à Cheratte Haut. 16 mars 2010, plainte pour la disparition prémonitoire de la boîte rouge de Sarolay, ... Rappelons que les bureaux de poste existant naguère à Cheratte Bas, Cheratte Haut et Sarolay ont été fermés.

4) L. Lejeune : « Il semble que depuis le 7 février, date de la mise à la pension d'un membre du personnel SNCB, l'accueil à la gare de Visé est devenu hypothétique, même si du personnel est actuellement dépêché d'ailleurs. Dans ce cas de figure, seul subsisterait un distributeur de billets ; les portes de la gare sont ouvertes automatiquement avec une grille horaire déjà réduite. Ne plus être servi par une « vraie » personne impacte l'accueil, la qualité de service mais aussi le contrôle social et la sécurité aux abords immédiats de ce lieu de passage important. Le collège doit affirmer une position ferme vis-à-vis de la SNCB pour qu'un accueil physique soit maintenu. » V. Dessart lui répond que la dernière retraitée est l'épouse d'un fraîchement ex-conseiller communal. Nous l'avons rencontrée et elle infirme quelque peu l'absence de moyens humains à la gare de Visé. Du personnel venu de Liège devrait occuper quelques créneaux au guichet. Mais pour combien de temps ?

5) M. Lejeune : « L'échevin du commerce envisage-t-il de mettre en place des initiatives pour permettre aux commerçants visétois de se diversifier dans le commerce en ligne ? Celui-ci qui prend énormément d'ampleur et entre frontalement en concurrence avec le commerce local ? Existe-t-il par

ailleurs un cadastre des commerces afin d'amener une plus grande diversité de l'offre ? Exemple : quatre fleuristes dans la rue commerçante, est-ce tenable pour eux ? l'ADL ne doit-elle pas jouer un rôle de conseil et d'accompagnement à l'installation pour éviter d'éventuelles désillusions par la suite? » E. Colak se demande sur le fond si l'échevin du commerce doit promouvoir le commerce en ligne. Il menace le commerce sédentaire local et le promouvoir serait une contradiction. On veut un vrai commerce local, avec des relations humaines. Il faut appuyer la visibilité du commerce visétois et là on peut travailler avec l'ADL. Celle-ci a déjà proposé des formations aux commerçants, mais la participation fut faible. On a d'autres projets comme le développement d'un portail visétois. Quant à la profusion de fleuristes dans le centre, on ne peut pas s'opposer à la liberté d'installation, mais on peut chercher à encourager la diversité.

6) P. Willems : «*La déclaration de politique générale votée lors du dernier conseil fait mention de divers plans. On y cite entre autre un « master plan » d'actions communales ou encore un plan stratégique transversal. Pouvez-vous nous préciser en quoi consistent ces différents plans ? Quels sont leurs objectifs respectifs ? Comment pensez-vous les mettre en œuvre ? Avec qui et dans quelle échéance ? Quelles seront les personnes, organismes, institutions, citoyens consultés ?* » V. Dessart lui répond que le PST est prévu légalement dans les 9 mois de l'installation du collège. Il sera présenté au conseil. Le masterplan n'est pas une obligation mais une vision. G. Simon expose alors la vision de la majorité de ce masterplan. C'est un plan d'action pour le développement territorial. Un plan d'aménagement, de mobilité, de zones vertes, de fixation de l'habitat, des fonctions écologiques. Une vision d'ensemble du territoire qui permet ensuite de solliciter des subsides. On pourra s'appuyer sur des structures existantes comme celles de la SPI et son service d'intelligence communale. Ce n'est pas une réflexion de court terme, mais un effort conjoint avec les citoyens pour une réflexion de législation.

7) S. Kariger : «*L'état de certains site de bulles à verres est dans un état déplorable. Loin d'accabler les services communaux, ce sont les nombreuses incivilités qui en sont la cause.*

*La ville a acheté une caméra mobile et a placé une signalisation adéquate pour la surveillance de ces sites. La caméra est-elle opérationnelle et a-t-on déjà poursuivi des personnes responsables de ces dépôts que l'on peut qualifier de clandestins? »* F. Theunissen accorde sa préférence aux bulles enterrées, ce qui attire moins de dépôts sauvages. Les caméras sont acquises et on les change de lieu de station. Il faut toutefois les protéger pour éviter leur destruction volontaire. Il convient aussi d'agir en amont, pour sensibiliser la population au respect de la civilité.

8) M. Mullenders : «*Plusieurs minibus assurent dans la commune différents services à la population : le bus de la Centrale de mobilité de la Basse-Meuse, le minibus de la citoyenneté, le minibus des sports et le minibus du CPAS. On connaît le succès du bus de la Centrale de mobilité qui est à saturation. Le Collège s'engage-t-il à maintenir ce service ? La Wallonie a-t-elle renouvelé le subside ? Qu'en est-il du minibus de la citoyenneté (véhicule en commande, contrat de travail à renouveler) ? N'y aurait-il pas lieu de coordonner l'usage des 4 véhicules pour améliorer les services de mobilité de proximité sur l'entité ?* »

N. Lach affirme que la majorité veut maintenir les outils de mobilité sociale, mais on ignore encore si le subside régional pour la centrale de mobilité sera maintenu ou non. Le visébusocial est actuellement hors service et on envisage de le remplacer par un véhicule bariolé de publicité. On trouve toutes les solutions pour assurer le service, notamment avec un article 60.

#### 15. Procès-verbal de la séance publique du 21 janvier 2019 – Adoption.

Le Conseil,

A l'unanimité, DECIDE :

De reporter à une prochaine séance, le présent point de l'ordre du jour.

PAR LE COLLEGE:

Le DG (Secrétaire communal),

Le Bourgmestre,

CH. HAVARD.

V.DESSART.

-----